

As of 5 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 124/2022

Forms are not included in this version. For links to the forms, use the [HTML version of this regulation](#).

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 5 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 124/2022

La présente codification ne comprend pas les formules; elles sont accessibles à partir de la [version HTML du présent règlement](#).

THE SECURITIES ACT
(C.C.S.M. c. S50)

Securities Regulation*

Regulation 491/88 R
Registered November 17, 1988

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions

PART I

2-5 Repealed
6-7 Registration

PART II

8-13 Repealed
14-15 Preliminary Prospectus and Prospectus
16-37 Repealed

PART III

38-42 Repealed

PART IV

43-44 Repealed
44.1 Insider Trading

* This regulation includes Manitoba Regulation 348/88 R which has been renumbered and included in Schedule A.

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
(c. S50 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les valeurs mobilières*

Règlement 491/88 R
Date d'enregistrement : le 17 novembre 1988

TABLE DES MATIÈRES

Articles

1 Définitions

PARTIE I

2 à 5 Abrogés
6-7 Inscription

PARTIE II

8 à 13 Abrogés
14-15 Prospectus préliminaire et prospectus
16 à 37 Abrogés

PARTIE III

38 à 42 Abrogés

PARTIE IV

43-44 Abrogés
44.1 Transaction d'initiés

* Le présent règlement contient le *Règlement du Manitoba* 348/88 R qui a été renuméroté et qui fait partie de l'annexe A.

PARTS V and VI		PARTIES V et VI	
45-59	Repealed	45 à 59	Abrogés
PART VII		PARTIE VII	
60	Beneficial Ownership of Securities	60	Propriété véritable de valeurs mobilières
PARTS VIII and IX		PARTIES VIII et IX	
61-72	Repealed	61 à 72	Abrogés
PART X		PARTIE X	
73	Summons and Notice to Witnesses	73	Assignment et avis aux témoins
PARTS XI and XII		PARTIES XI et XII	
74-87	Repealed	74 à 87	Abrogés
PART XIII		PARTIE XIII	
88-93	Additional Exemptions	88 à 93	Autres dispenses
PART XIV		PARTIE XIV	
94-115	Repealed	94 à 115	Abrogés
SCHEDULES		ANNEXES	

Definitions

1(1) The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Securities Act*. (« *Loi* »)

"**trustee**" means a person or company named as trustee under the terms of a trust indenture, whether or not the person or company is a trust company authorized to carry on business in Manitoba. (« fiduciaire »)

1(2) The forms referred to in this regulation are those set out in Schedule B.

M.R. 154/2009

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **fiduciaire** » Personne ou compagnie nommée fiduciaire dans un acte de fiducie, que cette personne ou cette compagnie soit ou non une compagnie de fiducie autorisée à faire affaire au Manitoba. ("trustee")

« **Loi** » *La Loi sur les valeurs mobilières*. ("Act")

1(2) Les formules mentionnées dans le présent règlement sont celles qui figurent à l'annexe B.

R.M. 154/2009

PART I
REGISTRATION

2 to 5 [Repealed]

M.R. 37/93; 154/2009

Exempt purchaser

6(1) Every application for recognition by the commission as an exempt purchaser under clause 19(1)(b) of the Act, shall be made in writing in Form 6, and shall be accompanied by the prescribed fee.

6(2) Where the commission recognizes an applicant as an exempt purchaser under clause 19(1)(b) of the Act, it shall direct the director to notify the applicant of that recognition.

M.R. 154/2009

Trade exempt from section 37 of the Act

7(1) When a trade is claimed to be exempt or excluded from section 37 of the Act because the purchaser or proposed purchaser is a person or company referred to in clause 19(1)(b) of the Act, the vendor of the security, or the vendor's agent, shall make a written report to the commission about the trade.

7(2) The report required under subsection (1) shall be in Form 8, completed in accordance with the instructions set out in that form, and shall be filed with the commission within 10 days after the sale of the security resulting from the trade.

7(3) Before the report is filed, the "Certificate of Purchaser" in Form 8 shall be completed by the purchaser.

7(4) A purchaser who is required, under subsection (3), to complete the "Certificate of Purchaser" in a Form 8 report to be filed with the commission, shall complete and file with the commission a report in Form 8A as and when required by the terms of that certificate.

PARTIE I
INSCRIPTION

2 à 5 [Abrogés]

R.M. 37/93; 154/2009

Acheteur exempté

6(1) Les demandes de reconnaissance par la Commission, en application du paragraphe 19(1) de la *Loi*, du titre d'acheteur exempté doivent être présentées par écrit au moyen de la formule 6 et être accompagnées des droits prescrits.

6(2) La Commission, lorsqu'elle reconnaît à un requérant le titre d'acheteur exempté en application du paragraphe 19(1) de la *Loi*, ordonne au directeur d'en aviser le requérant.

R.M. 154/2009

Transaction soustraite à l'application de l'article 37 de la Loi

7(1) Lorsqu'on prétend qu'une transaction est soustraite à l'application de l'article 37 de la *Loi* pour le motif que l'acheteur ou l'acheteur éventuel est une personne ou une compagnie visée au paragraphe 19(1) de celle-ci, le vendeur des valeurs mobilières ou son mandataire présente un rapport écrit à la Commission au sujet de la transaction.

7(2) Le rapport exigé au paragraphe (1) doit être établi au moyen de la formule 8 et conformément aux directives énoncées dans cette formule. Le rapport doit être déposé auprès de la Commission dans les 10 jours qui suivent la vente des valeurs mobilières dans le cadre de la transaction.

7(3) Avant le dépôt du rapport, l'acheteur remplit le « Certificat de l'acheteur » prévu à la formule 8.

7(4) L'acheteur qui est tenu, en application du paragraphe (3), de déposer auprès de la Commission le « Certificat de l'acheteur » prévu au rapport présenté au moyen de la formule 8, remplit et dépose auprès de la Commission, de la manière et au moment précisés dans le certificat, un rapport au moyen de la formule 8A.

7(5) Where a trade that is required under this section to be reported to the commission is not so reported, the vendor is not entitled, with respect to that trade, to the benefit of any exemption from registration conferred by clause 19(1)(b) of the Act.

M.R. 154/2009

7(6) [Repealed]

M.R. 154/2009

7(5) Si une transaction qui doit être signalée à la Commission en application du présent article ne l'est pas, le vendeur n'a pas le droit, relativement à cette transaction, de profiter de l'exemption d'inscription accordée à une personne ou une compagnie visée au paragraphe 19(1) de la *Loi*.

R.M. 154/2009

7(6) [Abrogé]

R.M. 154/2009

PART II

PRELIMINARY PROSPECTUS AND PROSPECTUS

8 to 13 [Repealed]

M.R. 159/89; 154/2009

Inferences not to be drawn

14 No inference shall be drawn from the items of disclosure called for by the various prospectus forms that in any way qualifies or limits the discretion granted to the director or the commission by the Act.

15 No inference shall be drawn from the items of disclosure called for by the various prospectus forms that in any way qualifies or limits the obligation to provide full, true, and plain disclosure of all material facts relating to the security proposed to be offered.

16 to 37 [Repealed]

M.R. 154/2009

PART III

38 to 42 [Repealed]

M.R. 154/2009

PARTIE II

PROSPECTUS PRÉLIMINAIRE ET PROSPECTUS

8 à 13 [Abrogés]

R.M. 159/89; 154/2009

Conclusions tirées de renseignements

14 Il est interdit de tirer des renseignements demandés aux rubriques des diverses formules de prospectus quelque conclusion tenant à restreindre ou à limiter le pouvoir discrétionnaire conféré au directeur ou à la Commission par la *Loi*.

15 Il est interdit de tirer des renseignements demandés aux rubriques des diverses formules de prospectus quelque conclusion tendant à restreindre ou à limiter l'obligation de divulguer complètement, fidèlement et clairement tous les faits importants relatifs à la valeur mobilière dont l'offre est projetée.

16 à 37 [Abrogés]

R.M. 154/2009

PARTIE III

38 à 42 [Abrogés]

R.M. 154/2009

PART IV
INSIDER TRADING

43 and 44 [Repealed]

M.R. 64/2010

Exemption

44.1(1) A person or company that purchases or sells securities of a corporation with knowledge of a material fact or material change with respect to the corporation that has not been generally disclosed is exempt from subsection 112(1) of the Act and from liability under section 113 of the Act, where the person or company proves that,

(a) no director, officer, partner, employee or agent of the person or company who made or participated in making the decision to purchase or sell the securities of the corporation had actual knowledge of the material fact or material change; and

(b) no advice was given with respect to the purchase or sale of the securities to the director, officer, partner, employee or agent of the person or company who made or participated in making the decision to purchase or sell the securities by a director, partner, officer, employee or agent of the person or company who had actual knowledge of the material fact or the material change;

but this exemption is not available to an individual who had actual knowledge of the material fact or change.

44.1(2) A person or company that purchases or sells securities of a corporation with knowledge of a material fact or material change with respect to the corporation that has not been generally disclosed is exempt from subsection 112(1) of the Act and from liability under section 113 of the Act, where the person or company proves that,

(a) that purchase or sale was entered into as agent for another person or company pursuant to a specific unsolicited order from that other person or company to purchase or sell;

PARTIE IV
TRANSACTIONS D'INITIÉS

43 et 44 [Abrogés]

R.M. 64/2010

Exemption

44.1(1) La personne ou la compagnie qui achète ou vend les valeurs mobilières d'une corporation en connaissant un fait ou un changement important concernant la corporation qui n'a pas fait l'objet d'une divulgation générale est exemptée de l'application du paragraphe 112(1) de la *Loi* et de la responsabilité prévue à l'article 113 de la *Loi*, si elle prouve :

a) d'une part, qu'aucun des administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires qui ont pris la décision d'acheter ou de vendre les valeurs mobilières de la corporation, ou qui ont participé à la prise de cette décision, n'avait une connaissance réelle du fait ou du changement important;

b) d'autre part, qu'aucun avis n'a été donné relativement à l'achat ou à la vente des valeurs mobilières aux administrateurs, aux dirigeants, aux associés, aux employés ou aux mandataires qui ont pris la décision d'acheter ou de vendre les valeurs mobilières, ou qui ont participé à la prise de cette décision, par un de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires qui avait une connaissance réelle du fait ou du changement important.

Toutefois, le particulier qui avait une connaissance réelle du fait ou du changement important ne peut se prévaloir de l'exemption.

44.1(2) La personne ou la compagnie qui achète ou vend les valeurs mobilières d'une corporation en connaissant un fait ou un changement important concernant la corporation qui n'a pas fait l'objet d'une divulgation générale est exemptée du paragraphe 112(1) de la *Loi* et de la responsabilité prévue à l'article 113 de la *Loi*, si elle prouve, selon le cas :

a) qu'elle a effectué l'achat ou la vente à titre de mandataire pour une autre personne ou compagnie conformément à un ordre explicite d'achat ou de vente non sollicité et donné par cette autre personne ou compagnie;

(b) the purchase or sale was made pursuant to participation in an automatic dividend reinvestment plan, share purchase plan or other similar automatic plan that was entered into by the person or company prior to the acquisition of knowledge of the material fact or material change; or

(c) the purchase or sale was made to fulfil a legally binding obligation entered into by the person or company prior to the acquisition of knowledge of the material fact or material change.

M.R. 159/89

44.1(3) In determining whether a person or company has sustained the burden of proof under subsection (1), it shall be relevant whether and to what extent the person or company has implemented and maintained reasonable policies and procedures to prevent contraventions of subsection 112(1) of the Act by persons making or influencing investment decisions on its behalf and to prevent transmission of information concerning a material fact or material change contrary to subsection 112(2) or (3) of the Act.

44.1(4) A person or company who purchases or sells a security of a corporation as agent or trustee for a person or company who is exempt from subsection 112(1) of the Act and from liability under section 113 of the Act by reason of clause (2)(b) or (c), is also exempt from subsection 112(1) of the Act and from liability under section 113 of the Act.

44.1(5) A person or company is exempt from subsections 112(1), (2) and (3) of the Act where the person or company proves that such person or company reasonably believed that,

(a) the other party to a purchase or sale of securities; or

b) qu'elle a effectué l'achat ou la vente conformément à une participation à un plan de réinvestissement automatique de dividendes, à un plan d'achat automatique d'actions ou à un autre plan similaire qu'elle a conclu avant d'avoir connaissance du fait ou du changement important;

c) qu'elle a effectué l'achat ou la vente afin de remplir un engagement exécutoire en droit qu'elle a pris avant d'avoir connaissance du fait ou du changement important.

R.M. 159/89

44.1(3) Afin de déterminer si une personne ou une compagnie a établi la preuve prévue au paragraphe (1), est pertinente la question de savoir si la personne ou la compagnie a appliqué et maintenu en vigueur des lignes de conduite et des procédures raisonnables afin d'empêcher que le paragraphe 112(1) de la *Loi* soit enfreint par des personnes qui prennent ou influencent des décisions en son nom en matière de placement et afin d'empêcher que les renseignements concernant un fait ou un changement important soient transmis contrairement au paragraphe 112(2) ou (3) de la *Loi*. Est également pertinente la question de savoir dans quelle mesure ces lignes de conduite et ces procédures ont été appliquées et maintenues en vigueur.

44.1(4) La personne ou la compagnie qui achète ou vend les valeurs mobilières d'une corporation à titre de mandataire ou de fiduciaire pour le compte d'une personne ou d'une compagnie qui est exemptée de l'application du paragraphe 112(1) de la *Loi* et de la responsabilité prévue à l'article 113 de la *Loi* en raison de l'alinéa (2)b) ou c) est également exemptée de l'application du paragraphe 112(1) de la *Loi* et de la responsabilité prévue à l'article 113 de la *Loi*.

44.1(5) La personne ou la compagnie qui prouve qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que l'une des personnes suivantes avait connaissance du fait ou du changement important est exemptée de l'application des paragraphes 112(1), (2) et (3) de la *Loi* :

a) l'autre partie à l'achat ou à la vente des valeurs mobilières;

(b) the person or company informed of the material fact or material change;

as the case may be, had knowledge of the material fact or material change.

M.R. 159/89

b) la personne ou la compagnie informée du fait ou du changement important.

R.M. 159/89

PARTS V and VI

45 to 59 [Repealed]

M.R. 154/2009

PARTIES V et VI

45 à 59 [Abrogés]

R.M. 154/2009

PART VII

BENEFICIAL OWNERSHIP OF SECURITIES

Filings required

60(1) For the purposes of section 109 of the Act, a report filed by a company that includes capital securities beneficially owned by a subsidiary, or deemed to be beneficially owned by that subsidiary by virtue of subsection 1(7) of the Act, or that includes changes in the subsidiary's beneficial ownership of capital securities, shall be deemed to be a report filed by that subsidiary, and the subsidiary need not file a separate report.

60(2) For the purposes of section 109 of the Act, a report filed by a person that includes capital securities beneficially owned, or deemed to be beneficially owned, under subsection 1(6) of the Act, by a company controlled by that person or by an affiliate, if any, of that controlled company, or that includes changes in the beneficial ownership of those capital securities by that controlled company or affiliate, shall be deemed to be a report filed by that controlled company, or by that affiliate, and that controlled company and affiliate need not file a separate report.

PARTIE VII

PROPRIÉTÉ VÉRITABLE DE VALEURS MOBILIÈRES

Dépôts

60(1) Pour l'application de l'article 109 de la *Loi*, lorsqu'une compagnie dépose un rapport qui vise des titres dont une filiale est réputée être le propriétaire véritable ou est réputée l'être en application du paragraphe 1(7) de la *Loi*, ou qui fait état de changements quant au droit de propriété véritable de la filiale à l'égard de titres, ce rapport est réputé avoir été déposé par cette filiale et celle-ci n'est pas tenue de déposer un rapport distinct à ce sujet.

60(2) Pour l'application de l'article 109 de la *Loi*, lorsqu'une personne dépose un rapport qui vise des titres dont une compagnie sous le contrôle de cette personne ou une compagnie appartenant au même groupe que la compagnie contrôlée est le propriétaire véritable, ou est réputée l'être en application du paragraphe 1(6) de la *Loi*, ou qui fait état de changements quant au droit de propriété véritable de la compagnie contrôlée ou d'une compagnie appartenant au même groupe que la compagnie contrôlée à l'égard des titres visés, ce rapport est réputé avoir été déposé par la compagnie contrôlée ou la compagnie appartenant au même groupe que celle-ci, qui n'est pas tenue de déposer un rapport distinct à ce sujet.

60(3) Where the Act or this regulation requires the disclosure of the number or percentage of securities beneficially owned by a person and, under subsection 1(6) of the Act, one or more companies will also have to be shown as beneficially owning those securities, a statement disclosing all the securities beneficially owned or deemed to be beneficially owned by that person, and indicating whether the ownership is direct or indirect, and if indirect indicating the name of the controlled company, or company affiliated with the controlled company, through which those securities are indirectly owned, and the number or percentage of those securities so owned by that company, shall be sufficient disclosure without disclosing the name of any other company that is deemed to beneficially own the same securities.

60(4) Where the Act or this regulation requires the disclosure of the number or percentage of securities beneficially owned by a company and, under subsection 1(7) of the Act, one or more other companies will also have to be shown as beneficially owning those securities, a statement disclosing all the securities beneficially owned, or deemed to be beneficially owned, by the parent company, and indicating whether the ownership is direct or indirect, and if indirect indicating the name of the subsidiary through which the securities are indirectly owned, and the number or percentage of those securities so owned, shall be sufficient disclosure, without disclosing the name of any other company that is deemed to beneficially own the same securities.

60(3) Dans les cas où la *Loi* ou le présent règlement exige la divulgation du nombre ou du pourcentage de valeurs mobilières dont une personne est le propriétaire véritable et où, en application du paragraphe 1(6) de la *Loi*, une ou plusieurs compagnies doivent elles aussi être désignées comme les propriétaires véritables de ces valeurs mobilières, une déclaration faisant état des valeurs mobilières dont la personne est propriétaire véritable ou réputée l'être et indiquant si le droit de propriété est direct ou indirect et, dans ce dernier cas, mentionnant également le nom de la compagnie contrôlée par cette personne ou de la compagnie appartenant au même groupe que la compagnie contrôlée, par l'entremise de laquelle la personne visée est indirectement propriétaire des valeurs mobilières, ainsi que le nombre ou le pourcentage des valeurs mobilières dont cette compagnie est ainsi propriétaire, constitue une divulgation suffisante et il n'est pas nécessaire de donner le nom de quelque autre compagnie qui est réputée être le propriétaire véritable de ces mêmes valeurs mobilières.

60(4) Dans les cas où la *Loi* ou le présent règlement exige la divulgation du nombre ou du pourcentage des valeurs mobilières dont une compagnie est le propriétaire véritable et où, en application du paragraphe 1(7) de la *Loi*, une ou plusieurs compagnies doivent elles aussi être désignées comme les propriétaires véritables de ces valeurs mobilières, une déclaration faisant état des valeurs mobilières dont la compagnie mère est le propriétaire véritable ou est réputée l'être, et indiquant si le droit de propriété est direct ou indirect et, dans ce dernier cas, mentionnant également le nom de la filiale par l'entremise de laquelle la compagnie mère est indirectement propriétaire des valeurs mobilières, ainsi que le nombre ou le pourcentage des valeurs mobilières ainsi détenues, constitue une divulgation suffisante et il n'est pas nécessaire de donner le nom de quelque autre compagnie qui est réputée être le propriétaire véritable de ces mêmes valeurs mobilières.

PARTS VIII and IX

61 to 72 [Repealed]

M.R. 154/2009

PARTIES VIII et IX

61 à 72 [Abrogés]

R.M. 154/2009

PART X

SUMMONS AND NOTICE TO WITNESSES

Rules of hearings and investigations

73 In hearings or investigations conducted under the Act the following rules apply:

- (a) where the commission or its delegate issues a summons to a witness pursuant to clause 5(1)(b) of the Act, the party requesting the attendance of the witness is responsible for the service of that witness and the payment of witness fees and allowances;
- (b) the rules of practice of the Court of King's Bench relating to the service of witnesses, and the payment of witness fees and allowances for the trial of civil actions, apply, with such modifications as the circumstances require, to the service and payment of witnesses;
- (c) the summons to a witness to appear before the commission or its delegate, issued pursuant to clause 5(1)(b) of the Act shall be prepared in accordance with Form 19;
- (d) the summons to a witness to appear before a person appointed to make an investigation to which section 22 of the Act applies shall be prepared in accordance with Form 20;
- (e) the notice issued under section 12 of the Act to an applicant or a registrant or any partner, officer, director, or employee of an applicant or a registrant, to submit to examination under oath by a person designated by the director, shall be prepared in accordance with Form 21; and
- (f) the affidavit of service, where personal service of a summons or notice to a witness is effected, shall be prepared in accordance with Form 22.

PARTS XI and XII

74 to 87 [Repealed]

M.R. 154/2009

PARTIE X

ASSIGNATION ET AVIS AUX TÉMOINS

Règles concernant les audiences et les enquêtes

73 Les règles qui suivent s'appliquent aux audiences ou enquêtes tenues en application de la *Loi* :

- a) lorsque la Commission ou son délégué délivre une assignation à un témoin conformément à l'alinéa 5(1)b) de la *Loi*, la partie qui réclame la présence du témoin en question est responsable de la signification requise et du paiement des honoraires et indemnités auxquels a droit le témoin;
- b) les règles de pratique de la Cour du Banc du Roi en matière de signification aux témoins et de paiement des honoraires et indemnités auxquels ceux-ci ont droit s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance;
- c) les assignations à comparaître devant la Commission ou son délégué délivrées en application de l'alinéa 5(1)b) de la *Loi* doivent être préparées conformément à la formule 19;
- d) les assignations à comparaître devant la personne nommée pour tenir l'enquête visée par l'article 22 de la *Loi* doivent être préparées conformément à la formule 20;
- e) l'avis délivré à un requérant ou à une personne ou compagnie inscrite, ou à quelque associé, dirigeant, administrateur ou employé du requérant ou de la personne ou compagnie inscrite, en application de l'article 12 de la *Loi*, en vue de lui enjoindre de se soumettre à un interrogatoire sous serment devant une personne désignée par le directeur doit être préparé conformément à la formule 21;
- f) en cas de signification à personne de l'assignation ou de l'avis au témoin, l'affidavit de signification doit être préparé conformément à la formule 22.

PARTIES XI et XII

74 à 87 [Abrogés]

R.M. 154/2009

PART XIII

ADDITIONAL EXEMPTIONS

Application

88 This Part applies to certain trades in a security of an issuer where the trade would otherwise be a trade in the course of primary distribution to the public.

Definitions

89 In this Part,

"**eligible purchaser**" means,

- (a) a related purchaser,
- (b) a sophisticated purchaser, or
- (c) an informed purchaser; (« acheteur admissible »)

"**expert advice**" means advice with respect to the merits or risks of an investment in securities obtained from a lawyer or accountant who is not currently engaged by the issuer or a promoter of the issuer, or a registered broker, broker-dealer, investment counsel or investment dealer who is not a sales agent of the issuer; (« conseils d'experts »)

"**informed purchaser**" means,

- (a) a purchaser that has obtained expert advice with respect to the merits and risks of an investment in securities, including the ability of the purchaser to discharge any continuing commitments associated with the investments and to bear the economic impact of any loss of the investment, or
- (b) a purchaser that has the knowledge, experience and sophistication to assess an investment in securities as a result of previous experience with investments in like securities and, by reason of a previous relationship or association with the issuer or any promoter of the issuer, has access to or is able to obtain sufficient information concerning the business and affairs of the issuer to enable the purchaser to evaluate the merits and risks of an investment in the securities of the issuer,

PARTIE XIII

AUTRES DISPENSES

Application de la présente partie

88 La présente partie s'applique à certaines transactions de valeurs mobilières d'un émetteur qui seraient autrement des transactions effectuées au cours d'un premier placement auprès du public.

Définitions

89 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **acheteur** » Acheteur de valeurs mobilières dont la transaction est faite conformément à l'article 90 ou 91. ("purchaser")

« **acheteur admissible** » Selon le cas :

- a) acheteur apparenté;
- b) acheteur averti;
- c) acheteur informé. ("eligible purchaser")

« **acheteur apparenté** » Selon le cas :

- a) acheteur qui est un associé gérant de l'émetteur, un promoteur de l'émetteur ou un dirigeant supérieur ou un administrateur de l'associé gérant, du promoteur ou de l'émetteur;
- b) acheteur qui est le père ou la mère, le frère, la sœur ou l'enfant d'une des personnes mentionnées à l'alinéa a) ou le conjoint d'une d'entre elles;
- c) acheteur qui est un ami intime d'une des personnes mentionnées à l'alinéa a) ou un collègue d'affaires étroitement lié à l'une de ces personnes;
- d) corporation dont toutes les actions participantes sont détenues par une des personnes mentionnées à l'alinéa a), b) ou c). ("related purchaser")

and as a result does not require the information and protection that would otherwise be provided under the Act; (« acheteur informé »)

"**issuer**" means a person or company that has outstanding, issues or proposes to issue, a security; (« émetteur »)

"**offering memorandum**" means a document describing the business and affairs of an issuer that has been prepared primarily for delivery to and review by purchasers to assist them in making investment decisions; (« notice d'offre »)

"**purchaser**" means a purchaser of a security through a trade that is made under section 90 or 91; (« acheteur »)

"**qualifying liability**" means any indebtedness assumed by a purchaser of a security as consideration in whole or in part for the aggregate acquisition cost to the purchaser of the security, if,

(a) the indebtedness is evidenced in writing and constitutes a real and direct obligation of the purchaser to make payment of any unpaid balance of the aggregate acquisition cost of the securities,

(b) no commitment or expectation is held out to the purchaser that payment under such evidence of the indebtedness shall or may be waived by the holder thereof or that any portion of the acquisition cost of the security shall or may be remitted or loaned back to the purchaser, and

(c) the amount of the indebtedness is calculated on a present value basis (assuming a reasonable maturity date if none is stipulated or if the indebtedness is payable on demand) at the higher of the rate of interest per annum payable under such evidence of indebtedness and the rate of interest per annum published and charged from time to time as its prime rate of interest by a bank to which the *Bank Act* (Canada) applies, plus one percentage point; (« dette admissible »)

« **acheteur averti** » Acquéreur qui possède les connaissances, l'expérience et l'expertise nécessaires pour évaluer la qualité d'un placement en valeurs mobilières grâce à des transactions antérieures en valeurs mobilières semblables ou grâce aux conseils d'experts et qui n'a donc pas besoin d'obtenir les renseignements ni de bénéficier de la protection normalement prévus aux termes de la *Loi*. Cet acheteur peut, compte tenu de sa situation financière, subir une perte à la suite d'un placement puisque,

a) s'il s'agit d'un particulier, selon le cas :

(i) sa situation nette s'élève à au moins 250 000 \$, exception faite de sa maison, de son automobile et de son mobilier,

(ii) sa situation nette s'élève à au moins 50 000 \$, exception faite de sa maison, de son automobile et de son mobilier, et qu'une partie de son revenu aurait été imposée pendant l'année d'imposition précédente au taux marginal le plus élevé applicable aux particuliers en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'il ne s'était pas prévalu d'abris fiscaux;

b) s'il s'agit d'une corporation, selon le cas :

(i) l'avoir des actionnaires (capital libéré et bénéfices non répartis) s'élève à plus de 50 000 \$,

(ii) le revenu net pendant la dernière année d'imposition s'élève à au moins 50 000 \$. ("sophisticated purchaser")

« **acheteur informé** » Selon le cas :

a) acheteur qui a obtenu les conseils d'experts quant aux avantages et aux risques d'un placement en valeurs mobilières et qui est en mesure de respecter les engagements continus inhérents à un tel placement et d'assumer les pertes financières en découlant;

"related purchaser" means,

- (a) a purchaser that is a general partner of the issuer, a promoter of the issuer or a senior officer or director of either of them or of the issuer, or
- (b) a purchaser that is a parent, brother, sister, or child of a person described in clause (a), or the spouse of any of them, or
- (c) a purchaser that is a close friend or close business associate of a person described in clause (a), or
- (d) a corporation all of the equity shares of which are owned by persons described in clause (a), (b) or (c); (« acheteur apparenté »)

"sophisticated purchaser" means a purchaser who has the financial ability to withstand a loss that might occur as a result of an investment in a security by reason of the fact that,

- (a) if the purchaser is an individual, he or she has either,
 - (i) a minimum net worth of \$250,000., exclusive of home, car and furnishings, or
 - (ii) a minimum net worth of \$50,000., exclusive of home, car and furnishings and some income in the last taxation year that would have been taxed at the highest marginal rate applicable to individuals under *The Income Tax Act* had it not been for his or her use of tax shelters; or
- (b) if the purchaser is a corporation, it
 - (i) has shareholder equity (paid-up capital plus retained earnings) in excess of \$50,000., or
 - (ii) had net income in the last taxation year of at least \$50,000.,

b) acheteur qui possède les connaissances, l'expérience et l'expertise nécessaires pour évaluer la qualité d'un placement en valeurs mobilières grâce à des transactions antérieures en valeurs mobilières semblables et qui, grâce aux relations ou aux rapports qu'il a entretenus avec l'émetteur ou son promoteur, peut obtenir suffisamment de renseignements sur l'activité de l'émetteur pour évaluer les avantages et les risques du placement offert.

Compte tenu de sa situation, un tel acheteur n'a pas besoin d'obtenir les renseignements ni de bénéficier de la protection normalement prévus aux termes de la *Loi*. ("informed purchaser")

« **conseils d'experts** » Conseils sur les avantages ou les risques d'un placement en valeurs mobilières obtenus auprès d'un avocat ou d'un comptable qui n'est pas actuellement au service de l'émetteur, de son promoteur, d'un courtier inscrit, d'un courtier-agent de change, d'un conseiller financier ni d'un courtier en valeurs mobilières qui ne sont pas des représentants commerciaux de l'émetteur. ("expert advice")

« **dette admissible** » Dette que contracte un acheteur de valeurs mobilières en contrepartie d'une partie ou de la totalité du prix global d'acquisition à sa charge si :

- a) la dette est attestée par écrit et qu'elle constitue une obligation réelle et directe pour l'acheteur de régler le solde impayé du prix global d'acquisition;
- b) aucune promesse ni aucun engagement n'est pris laissant entendre à l'acheteur qu'il doit ou peut se soustraire à l'obligation de payer la dette attestée ou qu'une partie du prix global d'acquisition doit ou peut lui être remise ou prêtée;
- c) le montant de la dette est calculé selon la valeur actualisée (en supposant une date d'échéance raisonnable si aucune n'est stipulée ou si la dette est payable sur demande) au plus élevé des taux d'intérêt suivants : taux annuel payable aux termes de l'attestation de dette ou taux préférentiel annuel, plus un point de pourcentage, qu'exige une banque régie par la *Loi sur les banques* (Canada). ("qualifying liability")

and the purchaser has the knowledge, experience and sophistication to assess an investment in the securities, either from previous investments in like securities or from expert advice, as a result of which the purchaser does not require the information and protection that would otherwise be provided under the Act. (« acheteur averti »)

M.R. 154/2009

90 [Repealed]

M.R. 154/2009

Exempt trades

91 Subject to section 92 of this regulation, sections 6 and 37 of the Act do not apply to the following trades,

(a) a trade made by an issuer with a view to the sale of a security of its own issue, where

(i) sales are made to,

(A) related purchasers,

(B) not more than 15 informed purchasers in all jurisdictions including Manitoba, or

(C) purchasers referred to in paragraph (A) and purchasers referred to in paragraph (B),

and the issuer obtains from each purchaser in Manitoba a declaration prepared and executed in accordance with Form 24 and, in the case of an informed purchaser, each declaration so obtained has attached thereto a certificate in either of the prescribed forms and executed by any person who has provided expert advice to the purchaser,

(ii) all sales are completed within a period of 180 days after the date of filing with the commission of the notice required by subsection 92(1), except that subsequent sales by the issuer to the same purchasers may be carried out if made pursuant to written agreements entered into during that 180 day period,

« **émetteur** » Personne ou compagnie qui a des valeurs mobilières en circulation, en émet ou a l'intention d'en émettre. ("issuer")

« **notice d'offre** » Document faisant état de l'activité de l'émetteur rédigé essentiellement à l'intention des acheteurs pour les aider à prendre une décision en matière de placement. ("offering memorandum")

R.M. 154/2009

90 [Abrogé]

R.M. 154/2009

Transactions faisant l'objet d'une dispense

91 Sous réserve de l'article 92 du présent règlement, les articles 6 et 37 ne s'appliquent pas aux transactions figurant ci-dessous :

a) transaction faite par un émetteur en vue de vendre les valeurs mobilières qu'il émet lui-même si :

(i) la vente est faite, selon le cas, auprès :

(A) d'acheteurs apparentés,

(B) d'un maximum de 15 acheteurs informés dans les diverses juridictions, y compris le Manitoba,

(C) des acheteurs mentionnés aux dispositions A et B,

et que l'émetteur obtient de chaque acheteur manitobain une déclaration signée suivant le modèle de la formule 24; s'il s'agit d'un acheteur informé, l'une des deux attestations jointes à la déclaration doit être signée par la personne ayant fourni des conseils d'expert,

(ii) les ventes sont conclues dans les 180 jours suivant la date du dépôt auprès de la Commission de l'avis exigé aux termes du paragraphe 92(1); cependant, l'émetteur peut faire des ventes subséquentes auprès du même acheteur si les transactions sont négociées en vertu d'accords écrits conclus dans le délai de 180 jours,

(iii) the offer and sale of the security is not accompanied by an advertisement and no selling or promotional expenses have been paid or incurred in connection therewith, except for professional services or for services performed by a registered broker, broker-dealer or investment dealer, and

(iv) no security of the issuer's own issue,

(A) has previously been issued under this section,

(B) is being or will be offered or distributed in reliance upon any other exemption in the Act or the regulations made thereunder during the 180 day period referred to in sub-clause (ii),

and no other issuer is or will be making a primary distribution to the public during that 180 day period in respect of the financing of the same property, project, program or acquisition being financed by the issuer under this clause;

(b) a trade made by an issuer with a view to the sale of a security of its own issue, where

(i) sales are made to

(A) related purchasers,

(B) not more than 50 sophisticated purchasers in all jurisdictions, including Manitoba, or

(C) purchasers referred to in paragraph (A) and purchasers referred to in paragraph (B),

and the issuer obtains from each purchaser in Manitoba a declaration prepared and executed in accordance with Form 25,

(ii) all sales are completed within a period of 180 days after the date of filing with the commission of the notice required by subsection 92(1), except that subsequent sales by the issuer to the same purchasers may be carried out if made pursuant to written agreements entered into during that 180 day period,

(iii) l'offre et la vente des valeurs mobilières se font sans publicité, et sans que des frais de promotion et de commercialisation ne soient payés ni faits, à l'exception des frais exigibles pour les services professionnels ou les services de courtiers, de courtiers-agents de change ou de courtiers en valeurs mobilières inscrits,

(iv) aucune valeur mobilière que l'émetteur a lui-même émise :

(A) n'a été émise par le passé en vertu du présent article,

(B) n'est offerte ni placée en vertu d'une autre dispense de la *Loi* ou de ses règlements d'application pendant le délai de 180 jours mentionné au sous-alinéa (ii),

et qu'aucun autre émetteur ne fait un premier placement auprès du public pendant le délai de 180 jours pour financer le bien, le projet, le programme ou l'acquisition dont l'émetteur assure le financement aux termes du présent alinéa;

b) transaction faite par un émetteur en vue de vendre les valeurs mobilières qu'il émet lui-même si

(i) la vente est faite, selon le cas, auprès :

(A) d'acheteurs apparentés,

(B) d'un maximum de 50 acheteurs avertis dans les diverses juridictions, y compris le Manitoba,

(C) des acheteurs mentionnés aux dispositions A et B,

et que l'émetteur obtient de chaque acheteur manitobain une déclaration signée suivant le modèle de la formule 25;

(ii) les ventes sont conclues dans les 180 jours suivant la date du dépôt auprès de la Commission de l'avis exigé aux termes du paragraphe 92(1); cependant, l'émetteur peut faire des ventes subséquentes auprès du même acheteur si les transactions sont négociées en vertu d'accords écrits conclus dans le délai de 180 jours;

(iii) before an agreement of purchase and sale is entered into, each purchaser receives an offering memorandum which complies with the requirements of Form 26 and is executed by the issuer, any promoter of the issuer, and any principal broker, broker-dealer or investment dealer engaged by the issuer or promoter in connection with the sale of the securities,

(iv) each subscription agreement entered into with a purchaser in Manitoba contains contractual rights of rescission and damage to the same effect as are required to be described in Form 26,

(v) the proceeds of sale of the securities are sufficient either alone or with the proceeds of any concurrent financing of the issuer disclosed in the offering memorandum, and related to the property, project program or other acquisition proposed to be financed by the issuer under this clause, to acquire or complete the property, project, program or other acquisition,

(vi) a period of at least 180 days has elapsed since the date of the filing of the issuer of a report as to a previous distribution of the issuer as required by subsection 92(2) of a security of the issuer's own issue, and

(vii) no security of the issuer's own issue is being or will be offered or distributed in reliance upon any other exemption in the Act or the regulations thereunder during the 180 day period referred to in sub-clause (ii), and no other issuer is or will be making a primary distribution to the public during that 180 day period in respect of the financing of the same property, project, program or acquisition being financed by the issuer under this clause.

Notices and reports to commission

92(1) No person or company shall trade in a security that is exempt under clauses 91(a) or (b) until that person or company or the agent of that person or company has paid the prescribed fee and has filed with the commission a notice in writing of intention to trade, prepared and executed in accordance with Form 23.

(iii) avant la conclusion d'une entente de transaction, chaque acheteur reçoit une notice d'offre suivant le modèle de la formule 26 signée par l'émetteur, tout promoteur de l'émetteur, tout courtier principal, courtier-agent de change ou courtier en valeurs mobilières au service de l'émetteur ou du promoteur pour vendre les valeurs mobilières;

(iv) chaque entente de souscription conclue avec un acheteur manitobain prévoit des droits contractuels de résolution et de recouvrement de dommages-intérêts dont la portée est semblable à ceux devant figurer à la formule 26;

(v) le produit de la vente des valeurs mobilières finance totalement ou partiellement l'acquisition ou le parachèvement d'un bien, d'un projet, d'un programme ou d'une acquisition; lorsqu'il s'agit d'un financement partiel et que l'émetteur a recours à d'autres modes de financement des entreprises susmentionnées en vertu du présent alinéa, il doit en faire état dans la notice d'offre,

(vi) au moins 180 jours se sont écoulés depuis la date où l'émetteur a déposé, conformément au paragraphe 92(2), un rapport concernant le placement antérieur de valeurs mobilières qu'il a lui-même émises,

(vii) aucune valeur mobilière que l'émetteur a lui-même émise n'est offerte ni placée en vertu d'une autre dispense de la *Loi* ou de ses règlements d'application pendant le délai de 180 jours mentionné au sous-alinéa (ii) et aucun autre émetteur ne fait un premier placement auprès du public pendant ce délai pour financer le bien, le projet, le programme ou l'acquisition dont l'émetteur assure le financement aux termes du présent alinéa.

Avis et rapports à déposer auprès de la Commission

92(1) Une personne ou une compagnie ne peut faire des transactions sur valeurs mobilières faisant l'objet d'une dispense tel qu'il est prévu à l'alinéa 91a) ou 91b) tant que cette personne ou compagnie, ou son agent, n'a pas payé les droits exigés ni déposé auprès de la Commission l'avis d'intention rempli et signé suivant le modèle de la formule 23.

92(2) An issuer of a security or its agent shall, within 15 days after termination of trading in the security or 180 days after the date on which notice is filed with the commission under subsection (1), whichever is earlier, file with the commission a written report prepared and executed in accordance with Form 27 and, if an offering memorandum has been required, a copy of the offering memorandum shall be filed with the commission either before or concurrently therewith.

92(3) Where the notice required by subsection (1) or the report required by subsection (2) or both of them are not filed with the commission with respect to trades sought to be exempted under clause 91(a) or (b), the issuer of the security is not entitled to the benefit of any exemption conferred by that clause with respect to those trades.

92(4) A contract for the sale of a security to which section 91 applies, which contract was obtained by trading with the public in Manitoba in contravention of or without complying with the requirements of that section, is voidable at the election of the purchaser, and if the purchaser elects to void it, the purchaser is entitled to recover any monies paid thereunder; but no action to enforce the right to void the contract may be commenced by a purchaser after the expiration of one year from the date that the report required by subsection (2) was filed, or if not filed within the required time, the last date that the report should have been filed, whichever is later.

Holding periods

93(1) A security acquired under an exemption provided by clause 91(a) or (b) shall not be traded without the prior consent in writing of the Director, unless

- (a) the security has been held for a period of at least 12 months;
- (b) the issuer of the security has filed a prospectus with the commission with respect to the security and has obtained a receipt therefor;
- (c) the proposed purchaser of the security is one of the original purchasers of a security of the same class as the security previously acquired under an exemption provided by clause 91(a) or (b); or

92(2) Dans les 15 suivant la fin des transactions sur valeurs mobilières ou 180 jours après le dépôt, conformément au paragraphe (1), de l'avis auprès de la Commission, selon la première éventualité, l'émetteur ou son agent dépose un rapport écrit, rempli et signé suivant le modèle de la formule 27. Si une notice d'offre est exigée, un exemplaire du document est déposé précédemment ou joint au rapport.

92(3) Lorsque l'avis exigé conformément au paragraphe (1) ou le rapport exigé conformément au paragraphe (2), ou ces deux documents, ne sont pas déposés auprès de la Commission dans le cas de transactions faisant l'objet d'une dispense en vertu de l'alinéa 91a) ou 91b), l'émetteur ne peut se prévaloir de la dispense prévue aux termes de ces alinéas.

92(4) Lorsqu'un contrat de vente de valeurs mobilières auquel s'applique l'article 91 est conclu avec des investisseurs manitobains et qu'il contrevient aux dispositions de cet article, l'acheteur peut, à sa discrétion, demander l'annulation du contrat. Si tel est son choix, il a alors droit au remboursement des sommes versées en vertu du contrat. Il ne peut cependant tenter aucune action visant à l'exercice du droit d'annulation du contrat après qu'une année se soit écoulée depuis la dernière des dates suivantes : date de dépôt du rapport exigé en vertu du paragraphe (2) et, si aucun rapport n'a été déposé dans le délai prescrit, date limite de dépôt.

Délai de conservation

93(1) À moins que l'une des conditions figurant ci-dessous ne soit satisfaite, il est interdit de faire des transactions sur des valeurs mobilières acquises aux termes d'une dispense prévue à l'alinéa 91a) ou b) sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du directeur :

- a) les valeurs mobilières sont détenues depuis au moins 12 mois;
- b) l'émetteur des valeurs mobilières a déposé auprès de la Commission un prospectus à leur sujet et a obtenu un visa à l'égard du prospectus;
- c) l'acheteur éventuel des valeurs mobilières est l'un des acheteurs ayant initialement acquis des valeurs mobilières de la même classe que celles acquises auparavant aux termes de la dispense prévue à l'alinéa 91a) ou b);

(d) the proposed trade in a security is to a corporation all of the equity shares of which are owned by original purchasers of a security of the same class as the security proposed to be traded.

93(2) The Director shall consent to a trade referred to in subsection (1) if the Director is of the opinion that it would not be prejudicial to the public interest to do so.

d) les transactions éventuelles sur valeurs mobilières seront conclues avec une corporation dont toutes les actions participantes sont détenues par les acheteurs ayant initialement acheté des valeurs mobilières de la même classe que celles qui feront l'objet d'une transaction.

93(2) Le directeur consent à une transaction mentionnée au paragraphe (1) s'il juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

PART XIV

94 to 115 [Repealed]

M.R. 159/89; 154/2009

PARTIE XIV

94 à 115 [Abrogés]

R.M. 159/89; 154/2009

SCHEDULE A

FEES

1(1) In subsection (2) "**unit offering**" means two or more classes of securities offered for sale as a unit.

1(2) The fee that shall be paid to the commission

(a) for

(i) registration as a dealer, adviser or investment fund manager is \$750. per year, and

(ii) the reinstatement of a registration referred to in subclause (i) is \$750.;

(b) and (c) [repealed] M.R. 66/2003;

(d) for

(i) an individual's registration in one or more of the following registration categories:

- (A) dealing representative,
- (B) advising representative,
- (C) associate advising representative,
- (D) ultimate designated person,
- (E) chief compliance officer,

is. \$300. per year, and

(ii) the reinstatement of such a registration three months or more after the date of the individual's termination from his or her former sponsoring firm is \$300.;

(d.1) and (d.2) [repealed] R.M. 154/2009;

(e) [repealed] M.R. 66/2003;

(f) for

(i) each business location of a registered firm is. \$200. per year, and

ANNEXE A

DROITS

1(1) Au paragraphe (2), l'expression « **offre d'unité** » s'entend de deux catégories de valeurs mobilières ou plus offertes en vente sous forme d'une unité.

1(2) Les droits payables à la Commission :

a) à l'égard :

(i) d'une inscription à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds de placement sont de 750 \$ par année,

(ii) du rétablissement d'une inscription visée au sous-alinéa (i) sont de 750 \$;

b) et c) [abrogés] R.M. 66/2003;

d) à l'égard :

(i) de l'inscription d'un particulier dans une ou plusieurs des catégories d'inscription indiquées ci-dessous sont de 300 \$ par année :

- (A) représentant de courtier,
- (B) représentant-conseil,
- (C) représentant-conseil adjoint,
- (D) personne désignée responsable,
- (E) chef de la conformité,

(ii) du rétablissement d'une telle inscription au moins trois mois après la fin de la relation du particulier avec la firme qui le parrainait sont de 300 \$;

d.1) et d.2) [abrogés] R.M. 154/2009;

e) [abrogé] R.M. 66/2003;

f) à l'égard :

(i) de chaque bureau d'une firme inscrite sont de 200 \$ par année,

(ii) a new business location of a registered firm is \$200.;

(f.1) [repealed] M.R. 154/2009;

(g) upon the filing of a prospectus, or of a new prospectus when the filing of one is required to replace an existing prospectus, is the total of the following amounts that apply in the circumstances:

(i) when the prospectus involves issuing one class of securities \$1,000.,

(ii) for each additional class of securities that may be issued under the prospectus \$325.,

(iii) when the prospectus involves a mineral project that is subject to MSC Rule 2005-24, an amount calculated in accordance with the following formula:

$$A = B \times \$75.$$

In this formula,

A is the amount payable under this subclause, up to a maximum of \$300.,

B is each property, in excess of one, that is described in a technical report required to be filed under the Rule;

(h) [repealed] M.R. 154/2009;

(i) and (j) [repealed] M.R. 66/2003;

(k) [repealed] M.R. 190/2005;

(l) upon the filing of an amended prospectus under the Act,

(i) not involving the acquisition of any interest in property or not involving new or amended financial statements, is: \$100., and

(ii) involving the acquisition of any interest in property or upon the filing of new or amended financial statements, is: . . \$175.;

(ii) de chaque nouveau bureau d'une firme inscrite sont de 200 \$;

f.1) [abrogé] R.M. 154/2009;

g) lors du dépôt d'un prospectus ou d'un nouveau prospectus nécessaire aux fins du remplacement d'un prospectus existant correspondent au total des sommes indiquées ci-dessous qui s'appliquent dans les circonstances :

(i) lorsque le prospectus vise l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières. 1 000 \$,

(ii) pour chaque catégorie additionnelle de valeurs mobilières pouvant être émise en vertu du prospectus 325 \$,

(iii) lorsque le prospectus concerne un projet minier assujéti à la règle 2005-24 de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, une somme calculée à l'aide de la formule suivante :

$$A = B \times 75 \$$$

Dans la présente formule :

A représente la somme exigible en vertu du présent sous-alinéa, cette somme ne pouvant pas dépasser 300 \$,

B représente chaque propriété additionnelle décrite dans un rapport technique devant être déposé en vertu de cette règle;

h) [abrogé] R.M. 154/2009;

i) et j) [abrogés] R.M. 66/2003;

k) [abrogé] R.M. 190/2005;

l) lors du dépôt, en application de la *Loi*, d'un prospectus modifié :

(i) qui ne porte pas sur l'acquisition de quelque intérêt dans un bien ou ne comporte pas de nouveaux états financiers ou des états financiers modifiés, sont de 100 \$,

(ii) qui porte sur l'acquisition de quelque intérêt dans un bien ou comporte des états financiers modifiés ou nouveaux, sont de 175 \$,

but the maximum fee embracing one or more amendments to a prospectus filed at any one time is: \$175.;

(m) upon the filing of a statement of material facts under the Act, is: \$1,000.;

(n) upon the filing of a prospectus syndicate agreement under section 36 of the Act, is: \$200.;

(o) and (p) [repealed] M.R. 66/2003;

(q) for an application to reinstate the registration of a dealing representative, advising representative, associate advising representative, ultimate designated person or chief compliance officer less than three months after the date of the individual's termination from his or her former sponsoring firm is \$75.;

(q.1) for an amendment of the registration of a dealer, adviser or investment fund manager is \$100.;

(q.2) to (q.5) [repealed] M.R. 154/2009;

(q.6) for the filing of a termination notice in respect of a registered individual is \$50.;

(q.7) for the filing of Form 31-103F2 *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service* by any of the following is \$1,150.:

(i) an international dealer under clause 8.18(3)(e) of National Instrument 31-103 *Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*,

(ii) an international adviser under clause 8.26(4)(f) of National Instrument 31-103;

mais les droits maximaux applicables à une ou plusieurs modifications apportées à un prospectus et déposées en même temps, sont de 175 \$;

m) lors du dépôt d'une déclaration de faits importants conformément à la *Loi*, sont de 1000 \$;

n) lors du dépôt d'une entente créant un syndicat de prospection conformément à l'article 36 de la *Loi*, sont de 200 \$;

o) et p) [abrogés] R.M. 66/2003;

q) à l'égard d'une demande de rétablissement de l'inscription d'un représentant de courtier, d'un représentant-conseil, d'un représentant-conseil adjoint, d'une personne désignée responsable ou d'un chef de la conformité moins de trois mois après la fin de sa relation avec la firme qui le parrainait sont de 75 \$;

q.1) pour une modification apportée à l'inscription d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds de placement sont de 100 \$;

q.2) à q.5) [abrogés] R.M. 154/2009;

q.6) à l'égard du dépôt d'un avis de cessation d'emploi concernant un particulier inscrit sont de 50 \$;

q.7) à l'égard du dépôt du formulaire 31-103F2 intitulé *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service* par l'une des personnes qui suivent sont de 1 150 \$:

(i) en application de l'alinéa 8.18(3)e) de la norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, un courtier international au sens que cette norme accorde au terme anglais « international dealer »,

(ii) en application de l'alinéa 8.26(4)f) de la norme canadienne 31-103, un conseiller international au sens que cette norme accorde au terme anglais « international adviser »;

(q.8) for the filing of an annual notice by any of the following is \$1,150.:

(i) an international dealer under subsection 8.18(5) of National Instrument 31-103 *Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*,

(ii) an international adviser under subsection 8.26(5) of National Instrument 31-103;

(r) where the commission so directs, upon any hearing, audit or investigation made by the commission, its representative or any person appointed by it, the fees shall be based upon the time spent upon such hearing, audit or investigation calculated as follows:

(i) \$600. for the commission itself (irrespective of the number of members sitting) for each half day or part thereof,

(ii) \$400. per day for any counsel, auditor or other person on the commission staff, and

(iii) for any counsel, auditor or other person not on the commission's staff engaged by contract, the contract rates at which they are engaged,

plus any travelling expenses, witness fees, conduct money paid to witnesses examined, and any other expense incurred by the commission or any persons appointed or retained by it;

(s) by a person (other than an individual) or company upon application for recognition as an exempt purchaser under clause 19(1)(b) of the Act, is: \$200.;

(t) upon the filing of a rights offering circular under the Act, is: \$250.;

q.8) à l'égard du dépôt d'un avis annuel par l'une des personnes qui suivent sont de . . . 1 150 \$:

(i) en application du paragraphe 8.18(5) de la norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, un courtier international au sens que cette norme accorde au terme anglais « international dealer »,

(ii) en application du paragraphe 8.26(5) de la norme canadienne 31-103, un conseiller international au sens que cette norme accorde au terme anglais « international adviser »;

r) sur indication à cet effet de la Commission, pour une audience, une vérification ou une enquête tenue par la Commission, son représentant ou une personne nommée par elle, les droits sont établis en fonction du temps consacré à l'audience, à la vérification ou à l'enquête et calculés de la façon suivante :

(i) 600 \$ par demi-journée ou partie de demi-journée, pour la Commission elle-même (peu importe le nombre de membres qui siègent),

(ii) 400 \$ par jour, pour tout avocat, vérificateur ou toute autre personne faisant partie du personnel de la Commission,

(iii) pour tout avocat, vérificateur ou autre personne qui ne fait pas partie du personnel de la Commission, et qui a été embauchée à contrat, les taux prévus au contrat,

auxquels s'ajoutent les frais de déplacement, les indemnités des témoins, les indemnités de déplacement versées aux témoins interrogés, ainsi que toutes les autres dépenses engagées par la Commission et les personnes qu'elle a nommées ou dont elle a retenu les services;

s) par une personne (autre qu'un particulier), ou par une compagnie qui demande à être reconnue comme acheteur exempté en vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi* sont de 200 \$;

t) lors du dépôt d'une circulaire d'émission de droits conformément à la *Loi* sont de . . . 250 \$;

(u) for exemption pursuant to section 20 of the Act from filing a preliminary prospectus, if no other exemption from section 37 is required, is: \$100.;

(v) for any other exemption pursuant to section 20 of the Act is the amount of the fees that would be payable if no exemption were granted, provided that, the commission may, having regard both to the probable volume of the trading permitted by the exemption and to the time required to process and consider the application, reduce the fee in any particular case, to an amount not less than: \$350.;

(w) upon an application for a ruling under section 59 of the Act is the amount of fees that would be payable on any filings or registrations that would be required in order to effect the trade concerned if no ruling were made, provided that the Commission may, having regard both to the probable value of the trading permitted by the ruling and to the time required to process and consider the application, reduce the fee in any particular case, to an amount not less than: \$275.;

(x) upon the filing of a notice of intention in accordance with Form 23: \$650.;

(x.1) for filing an offering memorandum under the Act is: \$650.;

(y) for copies of documents on file in the public files of the commission for each foolscap page, is: 50¢;

(z) for any other filing not set out in this section other than a document referred to in:

(i) Part IX, X, XI, or XII of the Act; or

(ii) any provision of the Regulations relating to Parts IX, X, XI, or XII of the Act,

is: \$25.;

(aa) for a search of a file, is: \$2.;

u) pour être exempté, conformément à l'article 20 de la *Loi*, de l'obligation de déposer un prospectus préliminaire, dans les cas où aucune autre exemption de l'application de l'article 37 n'est nécessaire, sont de 100 \$;

v) pour toute autre exemption conformément à l'article 20 de la *Loi*, correspondent aux droits qui seraient payables si aucune exemption n'était accordée, sous réserve du fait que la Commission peut, eu égard au volume probable de transactions autorisées par l'exemption et au temps requis pour examiner et traiter cette demande, réduire, dans tout cas particulier, le montant de ces droits qui ne peuvent cependant pas être inférieurs à 350 \$;

w) en vue de l'obtention d'une décision prévue à l'article 59 de la *Loi*, correspondent aux droits qui seraient payables à l'égard des dépôts et inscriptions qui seraient nécessaires pour effectuer la transaction concernée si aucune décision n'était rendue, sous réserve du fait que la Commission peut, eu égard à la valeur probable des transactions autorisées par la décision et le temps requis pour examiner et traiter la demande, réduire, dans tout cas particulier, le montant de ces droits qui ne peuvent cependant être inférieurs à 275 \$;

x) pour le dépôt d'un avis d'intention conforme à la formule 23, sont de 650 \$;

x.1) pour le dépôt d'une notice d'offre en vertu de la *Loi* sont de 650 \$;

y) pour la photocopie de documents qui se trouvent dans les archives de la Commission, sont de 0,50 \$ la page;

z) pour tout dépôt qui n'est pas expressément prévu au présent article et qui ne concerne pas un document mentionné, selon le cas :

(i) dans les parties IX, X, XI ou XII de la *Loi*,

(ii) dans quelque disposition des règlements se rapportant aux parties IX, X, XI ou XII de la *Loi*,

sont de 25 \$;

aa) pour toute recherche portant sur un dossier, sont de 2 \$;

(bb) upon an application for an order under section 95 of the Act, is: \$550. provided that the Commission may, having regard both to the probable value of the trading permitted by the exemption and to the time required to process and consider the application, reduce the fee in any particular case, but to an amount not less than: \$350.;

(cc) upon the filing of a take-over bid circular or issuer bid circular: \$500.;

(dd) upon filing financial statements under section 120 of the Act: \$100.;

(ee) for late filing of an insider report in Form 55-102F2 is \$50. per calendar day per insider per issuer, to a maximum of \$1,000. in any period from April 1 to March 31, but this fee does not apply in relation to an insider if there is an obligation to pay a late filing fee for a Form 55-102F2 in respect of that insider in a jurisdiction other than Manitoba during the same period;

(ff) for filing an annual information form under MSC Rule 2003-17 (National Instrument 51-102 *Continuous Disclosure Obligations*) is \$1,000.;

(gg) for filing an annual information form under MSC Rule 2005-4 (National Instrument 81-106 *Investment Fund Continuous Disclosure*) is \$1,000.

M.R. 35/90; 52/94; 22/2000; 66/2003; 144/2003; 190/2005; 154/2009; 124/2022

bb) pour une demande d'ordonnance conformément à l'article 95 de la *Loi*, sont de 550 \$, sous réserve du fait que la Commission peut, eu égard à la valeur probable des transactions autorisées par l'exemption et au temps requis pour examiner et traiter la demande, réduire, dans tout cas particulier, le montant de ces droits qui ne peuvent cependant être inférieurs à 350 \$;

cc) pour le dépôt d'une note d'information ayant trait à une offre publique d'achat ou de rachat, sont de 500 \$;

dd) pour le dépôt des états financiers mentionnés à l'article 120 de la *Loi*, sont de 100 \$;

ee) pour le dépôt tardif d'une déclaration d'initié au moyen du formulaire 55-102F2 sont de 50 \$ quotidiennement, par initié et par l'émetteur, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ pour toute période allant du 1^{er} avril au 31 mars, ces droits n'étant toutefois pas exigibles si des droits pour dépôt tardif sont exigibles à l'égard du même initié dans le territoire d'une autre autorité législative que le Manitoba au titre du même formulaire et pour la même période;

ff) pour le dépôt d'une notice annuelle en vertu de la règle 2003-17 de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (norme canadienne 51-102 sur l'obligation d'information continue) sont de 1 000 \$;

gg) pour le dépôt d'une notice annuelle en vertu de la règle 2005-4 de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement) sont de 1 000 \$.

R.M. 35/90; 52/94; 22/2000; 66/2003; 144/2003; 190/2005; 154/2009; 124/2022

SCHEDULE B

FORMS

Form 1

MANITOBA

APPLICATION FOR REGISTRATION

AS BROKER, INVESTMENT DEALER, BROKER-DEALER, UNDERWRITER,
SECURITY ISSUER, INVESTMENT COUNSEL, SECURITIES ADVISOR OR
MINERAL INTEREST BROKER

Note: Should any space prove to be insufficient, attachments may be made cross-referencing each attachment with the item to which it pertains, provided it is initialled by applicant and the Commissioner taking the affidavit.

Application is made for registration under *The Securities Act*, as _____
(State clearly the registration desired, i.e. "Broker" or "Investment Dealer" or "Broker-Dealer" or any combination thereof, or "Underwriter" or "Security Issuer" or "Investment Counsel" or "Securities Advisor" or "Mineral Interest Broker".)

and the following statements of fact are made in respect thereof:

1. (a) Name of Applicant _____
(b) Name under which applicant will carry on business _____
(c) Business address _____
(d) Tel. No. _____
2. The applicant maintains accounts at the following bank(s):

(State bank and branches through which business is transacted)

3. Address for service in Manitoba _____
4. Does applicant apply for registration of any branch offices? _____
If so, state addresses:

5. Has the applicant, or any partner, officer, director, associate or affiliate of the applicant,
- (a) been registered in any capacity, under any Securities Act of Manitoba?
 - (b) applied for registration in any capacity, under any Securities Act of Manitoba? (Answer "Yes" or "No". If "Yes", give particulars):
6. Is or has the applicant, or any partner, officer, director, associate or affiliate of the applicant been:
- (a) registered or licensed in any capacity in any other province, state or country which requires registration, or licensing to deal or trade in securities? (Answer "Yes" or "No". If "Yes", give particulars):
 - (b) registered or licensed in any other capacity in Manitoba or any other province, state or country under any legislation which requires registration or licensing to deal with the public in any capacity? (Answer "Yes" or "No". If "Yes", give particulars):
 - (c) refused registration or a licence mentioned in 6(a) or (b) above, or has any registration or licence been suspended or cancelled in any category mentioned in 6(a) or (b) above? (Answer "Yes" or "No". If "Yes", give particulars):
 - (d) denied the benefit of any exemption provided by section 19 of the Act, or similar exemption provided by securities acts or regulations of any other province, state or country? (Answer "Yes" or "No". If "Yes", give particulars):

Instruction: The answer to Item 6(b) is to include registration or licensing in an occupation such as Insurance Agent, Real Estate Agent, Used Car Dealer, Mortgage Broker, etc.

7. Is or has the applicant, any partner, officer, director, associate or affiliate of the applicant, ever been,
- (a) a member of any Stock Exchange, any Association of Investment Dealers, Investment Bankers, Brokers, Broker-Dealers, Mutual Fund Dealers, or similar organization, in any province, state or country? (Answer "Yes" or "No". If "Yes", give particulars):
 - (b) refused membership in any Stock Exchange, any Association of Investment Dealers, Investment Bankers, Brokers, Broker-Dealers, Mutual Fund Dealers, or similar organization, in any province, state or country? (Yes or No. If Yes, give particulars):
 - (c) suspended as a member of any Stock Exchange, any Association of Investment Dealers, Investment Bankers, Brokers, Broker-Dealers, Mutual Fund Dealers, or similar organization, in any province, state or country? (Yes or No. If Yes, give particulars):
8. Has the applicant or any partner, officer, director, associate or affiliate of the applicant, operated under or carried on business under any name other than the name shown in this application? (Answer "Yes" or "No". If "Yes", give particulars):
9. Has the applicant or any partner, officer, director, associate or affiliate of the applicant, ever been:
- (a) charged, indicted or convicted, under the law of any province, state or country, excepting minor traffic violations? (Answer "Yes" or "No". If "Yes", give particulars):

Instruction: This question refers to all laws, e.g. Criminal, Immigration, Customs, Liquor, etc., of any province, state or country in any part of the world.

- (b) the defendant or respondent in any proceedings in any civil court in any jurisdiction in any part of the world wherein fraud was alleged? (Answer "Yes" or "No". If "Yes", give particulars):

(c) at any time declared bankrupt, or made a voluntary assignment in bankruptcy: (Answer "Yes" or "No". If "Yes", give particulars, including the date of discharge, if any):

(d) refused a fidelity bond? (Answer "Yes" or "No". If "Yes", give particulars):

10. Attached hereto and marked as schedules, are information statements from the applicant or from each partner, officer and director of the applicant, giving the information called for by Form 4 with such modifications as the circumstances require.
11. Set out below the name of the applicant, or each partner or official of the applicant who will trade in securities within Manitoba.

Instruction: Subsection 1(1) of the Act defines "official" as President, Vice President, Secretary, Treasurer or General Manager.

Name of Officials who will Trade (Include full given names)	Office Held
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	

12. *(To be completed only by applicants for registration as Investment Counsel or Securities Adviser.)*

Attached hereto and marked as an exhibit to the affidavit herein is a letter from each person who, on behalf of the applicant, will give advice as an Investment Counsel or as a Securities Adviser, outlining that person's experience as to the advisability of investing in or purchasing or selling securities and in making analyses of reports concerning securities.

13. A - Capitalization of a Company:

As an applicant, other than a Security Issuer, attached hereto and marked as an exhibit to this application is the following information with respect to the financial structure and control of the applicant company:

(a) The authorized and issued capital of the company, stating:

	Preferred Shares (State number of shares and dollar value)	Common Shares (State Number of shares and dollar value)
	<i>Shares</i>	<i>Shares</i>
	\$	\$
(1) authorized capital _____		
(2) issued _____		
(3) total dollar value of other securities:		
(i) Bonds _____		
(ii) Debentures _____		
(iii) Notes _____		
(iv) Any other loans, state source and maturity dates _____	_____	_____
	\$ _____	\$ _____
	TOTAL	\$ _____

(b) The names and addresses of the registered owners and beneficial owners of each class of security or obligation issued and the dollar value of same attributable to each holder:

(c) State name and address of every depository holding any of the assets of the company:

(d) Has any person or company undertaken to act as a guarantor in relation to the financial or other undertakings of applicant? (Answer "Yes" or "No". If "Yes", give particulars):

(e) Has a subrogation been executed by the creditor(s) in relation to loans owing by the applicant? (Answer "Yes" or "No". If "Yes", give particulars):

(f) Is there any person or company whose name is not disclosed above who has any interest in the applicant, either beneficially or otherwise? (Answer "Yes" or "No". If "Yes", give particulars):

B – Capitalization of a Partnership or Proprietorship:

Attached hereto and marked as an exhibit to the application is the following information with respect to the assets of the partnership or proprietorship and the degree of control (voting power) of each of the participants of the applicant.

(i) Amount of paid-in capital \$ _____

(ii) Description of the assets:

(iii) State name and address of every depository holding any of the assets:

(iv) Source, amount and maturity date of any obligations owing by the partnership, if any:
(Where applicable, give names and addresses of creditors.)

(v) Has any person or company undertaken to act as a guarantor in relation to the financial or other undertakings of applicant? (Answer "Yes" or "No". If "Yes", give particulars):

(vi) Has a subrogation been executed by the creditor(s) in relation to loans owing by the applicant? (Answer "Yes" or "No". If "Yes", give particulars):

(vii) Is there any person or company whose name is not disclosed above who has any interest in the applicant, either beneficially or otherwise? (Answer "Yes" or "No". If "Yes", give particulars):

Dated at _____

(name of applicant)

this _____ day of _____ 19____

By _____
(signature of applicant, partner or official)

(official capacity)

AFFIDAVIT

IN THE MATTER OF *THE SECURITIES ACT*

Province of Manitoba

)
)
)
)
)
)

I, _____
(name in full)

of the _____ of _____

To Wit:

In the Province of Manitoba.

MAKE OATH AND SAY:

1. I am the applicant (or a partner or official of the applicant) herein for registration, and I signed the application.
2. The statements of fact made in the application are true.

SWORN before me at the _____)

of _____)

in the Province of Manitoba)

this ____ day of _____ 19____)

(a Commissioner, etc.)_____
(signature of deponent)**IMPORTANT**

The definitions which follow are taken from section 1 of *The Securities Act* and refer to designations used in this application form, which are important to its proper completion.

"associate", where used to indicate a relationship with any person or company, means,

(a) any other company of which that person or the company first mentioned beneficially owns, directly or indirectly, equity shares carrying more than 10% of the voting rights attached to all equity shares of that other company for the time being outstanding, or

(b) any trust or estate in which that person or company has a substantial beneficial interest or as to which that person or company serves as trustee or in a similar capacity, or

(c) any spouse, son or daughter of that person, or

(d) any relative of that person, or of his spouse, other than a relative referred to in sub-clause (c), who has the same home as that person, or

(e) any partner of that person or company; (« liens »)

"officer" means the chairman or any vice-chairman of the board of directors, the president, vice-president, secretary, assistant secretary, treasurer, assistant treasurer or general manager of a company, or any other person designated an officer of a company by by-law or similar authority; (« dirigeant »)

"official" means the president, vice-president, secretary, treasurer or general manager of a company; (« cadre »)

A company shall be deemed to be an affiliate of another company if one of them is the subsidiary of the other or if both are subsidiaries of the same company or if each of them is controlled by the same person or company.

A company shall be deemed to be controlled by another person or company or by two or more other companies if,

(a) equity shares of the first-mentioned company carrying more than 50% of the votes for the election of directors are held, otherwise than as collateral to secure a debt or obligation, by or for the benefit of that other person or company or by or for the benefit of those other companies; and

(b) the votes carried by those shares are sufficient, if exercised, to elect a majority of the board of directors of the first-mentioned company.

A company shall be deemed to be a subsidiary of another company if,

(a) it is controlled by,

(i) that other company, or

(ii) that other and one or more companies each of which is controlled by that other company, or

(iii) two or more companies each of which is controlled by that other company;

(b) it is a subsidiary of a company that is a subsidiary of that other company.

A company shall be deemed to be the holding company or parent company of another company if that other company is the subsidiary of the first-mentioned company.

A person shall be deemed to own beneficially securities beneficially owned by a company controlled by him or by an affiliate of a company controlled by him.

A company shall be deemed to own beneficially securities beneficially owned by its affiliates.

Forms 2 to 5

[Repealed]

M.R. 154/2009

Form 6

APPLICATION FOR RECOGNITION
AS AN EXEMPT PURCHASER UNDER CLAUSE 19(1)(b) OF *THE SECURITIES ACT*

Note: Should any space prove to be insufficient, attachments may be made, cross-referencing each attachment with the item to which it pertains, provided it is initialed by applicant and the Commissioner taking the affidavit.

Application is made for recognition as an exempt purchaser under *The Securities Act*, and the following information is furnished in connection therewith.

1. (a) Name of applicant _____
(b) Address for service _____
(c) Telephone number _____
2. State whether the applicant is a trustee, partnership, unincorporated association, unincorporated organization, unincorporated syndicate, executor, administrator, or other legal personal representative or company.

3. Date of incorporation, formation or appointment of the applicant, as the case may be

4. Authority under which established _____

5. Names in full of all officials and directors, trustees, partners or appointed representatives, as may be applicable, giving occupations for the past five years _____

6. State fully the powers of investment and restrictions stipulated by the instrument of incorporation, trust indenture, partnership agreement, articles of association, or other instrument.

7. State the approximate value of the investment portfolio of the applicant

8. State any other relevant facts, including reasons why the applicant feels he should be entitled to the exemption requested.

Dated at _____

(name of applicant)

this _____ day of _____, 19_____

By _____
(signature)

(official capacity)

AFFIDAVIT

IN THE MATTER OF *THE SECURITIES ACT*

Province of Manitoba

)
)
)
)
)
)

I, _____

(name in full)

of the _____ of _____

To Wit:

in the Province of Manitoba.

MAKE OATH AND SAY:

1. I am the applicant or one of the trustees, partners, executors, administrators, the legal personal representative or an official of the applicant, as the case may be, and I signed the application on behalf of the applicant.
2. The statements of fact made in the application are true.

SWORN before me at the _____)

of _____)

in the Province of Manitoba)

this ____ day of _____, 19____.)

(a Commissioner, etc.)

M.R. 154/2009

(signature of deponent)

NOTE: THERE IS NO FORM 7

Form 8

REPORT OF A TRADE MADE UNDER CLAUSE 19(1)(b) OF *THE SECURITIES ACT*

1. Full name and address of vendor _____

2. Name and address of the issuer of the security traded _____

3. Details of Purchase;

Name and address of purchaser, amount or number of securities purchased, the price, and the date;

<i>Date of Purchase</i>	<i>Name</i>	<i>Address</i>	<i>Amount and Description of Securities</i>	<i>Purchase Price</i>

4. Give name and address of any person acting as agent in connection with this trade, and the compensation paid to or to be paid to such agent _____

Certificate of Purchaser

The undersigned hereby certifies that the statements made in this report are true and that the purchase was made as principal for investment only and not with a view to resale or distribution and undertakes further that he will file with the Commission within 10 days of the resale of any of the securities purchased hereunder a report prepared in accordance with Form 8A.

Dated at _____

(Name of Purchaser - Please Print)

this _____ day of _____ 19 _____ By

(Signature)_____
(Official Capacity - Please Print)

Certificate of Vendor or Agent of Vendor

The undersigned hereby certifies that the statements made in this report are true.

Dated at _____

this _____ day of _____ 19____ By _____
(Signature)

(Official Capacity - Please Print)

Dated at _____
(Name of Agent for Vendor - Please Print)

this _____ day of _____ 19____ By _____
(Signature)

(Official Capacity - Please Print)

Instructions:

1. The vendor or agent must file one signed copy, which may be signed by either the vendor or the agent.
2. A separate report must be filed for each purchaser and the filing fee must accompany each report.
3. In answer to Question 4, give the name of the person or company who has been or will be paid remuneration directly related to the trade, such as commission, discounts or other fees or payments of a similar nature. It is not necessary to include payments for services incidental to the trade such as clerical, printing, legal or accounting services.
4. If the space provided for any answer is insufficient, additional sheets may be used and must be cross-referred to the relevant item and properly identified and signed by the persons whose signatures appear on the report.

M.R. 154/2009

Form 8A

REPORT OF RESALE OF SECURITIES PURCHASED UNDER
CLAUSE 19(1)(b) OF *THE SECURITIES ACT*

1. Full name and address of seller _____

2. Name of Issuer _____

3. Details of the resale:

Name and address of purchaser, date of resale, amount or number of securities sold, price, balance of holdings held by the seller;

<i>Date of Resale</i>	<i>Name</i>	<i>Address</i>	<i>Amount and Description of Securities</i>	<i>Price</i>	<i>Balance of Holdings</i>

4. Date of original exempt purchase or private placement _____

5. Reason for resale _____

The undersigned hereby certifies that the statements made in this report are true.

Dated at _____

this ____ day of _____ 19__

(Name of seller - Please Print)

By _____
(Signature)

(Official Capacity - Please Print)

Instructions:

1. This report must be filed within 10 days of the resale of any securities purchased through exemptions.
2. Complete details of resales should be given under question 3.
3. Under question 5, provide detailed explanation for the change in investment intent.
4. If space provided in any item is insufficient, additional sheets may be used and must be cross-referred to the relevant item and properly identified and signed by the person signing the report.

M.R. 154/2009

Forms 9 to 13

[Repealed]

M.R. 154/2009

Forms 14 and 15

[Repealed]

M.R. 64/2010

Forms 16 to 18

[Repealed]

M.R. 154/2009

Form 19

SUMMONS TO A WITNESS TO ATTEND BEFORE
THE MANITOBA SECURITIES COMMISSION

PROVINCE OF MANITOBA

)
)
)
)
)IN THE MATTER OF *The Securities Act*

AND

IN THE MATTER OF _____

To: _____

TAKE NOTICE that you are required to attend before _____
at a Hearing to be held at _____ in the _____ of _____
on _____ day, the _____ day of _____, 19____, at the hour of _____ o'clock in the _____ noon,
and so from day to day until the Hearing is concluded, to give evidence on oath touching the matters in question
thereat and to bring with you and produce at that time and place all documents, records and things of every
description in your possession or control relating to this Hearing and in particular the following: _____

AND TAKE NOTICE that failure or refusal to attend to answer questions or to produce such documents,
records and things as are in your custody or possession makes you liable to punishment by a fine or a term
of imprisonment or both.

GIVEN under my hand at _____, this _____ day of _____, 19 _____.

(signature)

Form 20

SUMMONS TO A WITNESS TO ATTEND BEFORE A PERSON APPOINTED
TO MAKE AN INVESTIGATION

PROVINCE OF MANITOBA

)
)
)
)
)IN THE MATTER OF *The Securities Act*

AND

IN THE MATTER OF _____

To: _____

TAKE NOTICE that you are required to attend before me at _____
 on ___ day, the ___ day of _____, 19____, at the hour of _____ o'clock in
 the _____ noon, and so from day to day until the investigation is concluded, to give evidence on oath in
 connection with an investigation into _____

to be made by me and the persons appointed by the _____

on the ___ day of _____, 19____, pursuant to the provisions of section _____ of
The _____ Act, and also to bring with you and produce at that
 time and place all documents, records and things of every description in your possession or control relating
 to this investigation and in particular the following: _____

AND TAKE NOTICE that failure or refusal to attend to answer questions or to produce such documents,
 records and things as are in your custody or possession makes you liable to punishment by a fine or a term
 of imprisonment or both.

GIVEN under my hand at _____, this ___ day of _____, 19____.

 (signature)

Form 21

NOTICE TO SUBMIT TO EXAMINATION

UNDER SECTION 12 OF THE ACT

PROVINCE OF MANITOBA	)	IN THE MATTER OF <i>The Securities Act</i> ,
	)	
	)	AND
	)	
	)	IN THE MATTER OF _____

To: _____

TAKE NOTICE THAT you are required to attend at _____
on _____ day, the _____ day of _____, 19____, at the hour of _____ o'clock in the _____ noon,
and so from day to day to give further information or material and to submit to examination under oath by a
person designated by the Director on _____ day, the _____ day of _____ 19 ____, pursuant to
section 12 of *The Securities Act*.

AND TAKE NOTICE that failure or refusal to attend to answer questions or to produce such documents,
records and things as are in your custody or possession makes you liable to punishment by a fine or a term
of imprisonment or both.

GIVEN under my hand at _____, this _____ day of _____, 19 ____.

(signature)

Form 22

AFFIDAVIT OF SERVICE

PROVINCE OF MANITOBA

)
)
)
)
)

IN THE MATTER OF *The Securities Act*,

AND

IN THE MATTER OF _____

I, _____
of the _____ of _____, in the _____
of _____ make oath and say:

1. THAT I did on _____ day the _____ day of _____
19 ____, personally
serve _____ with a true copy of the * _____
herein hereto annexed by delivering the same to and leaving the same with _____
at the _____ of __, in the _____,
of _____.
2. THAT I did at the same time and place produce and pay to _____ the
sum of _____ Dollars conduct money.
3. THAT to effect such service I necessarily travelled _____ miles.

SWORN before me at the _____)
of _____)
in the _____ of _____)
this _____ day of _____) _____
(Signature) 19 _____

A Commissioner, etc.

* Instruction: Indicate whether a notice or a summons to witness.

Form 23

NOTICE OF INTENTION TO TRADE IN A SECURITY
UNDER CLAUSE 91(a) OR 91(b) OF THE *Securities Regulation*

TO: THE MANITOBA SECURITIES COMMISSION
1128 - 405 Broadway
Winnipeg, Manitoba
R3C 3L6

1. Full name and address of the issuer of securities:

2. Full name and address of any promoter of the issuer:

3. Full name and address of any agent of the issuer:

4. Details of securities:

Description of Securities	Number of Units	Price Per Unit	Total Offering Price

5. Date of commencement of trades: _____

CERTIFICATE OF ISSUER OR AGENT OF ISSUER

The undersigned hereby certifies that the statements made in this notice are true and undertakes to file with the commission within the earlier of 15 days after termination of trading in securities and 180 days after the date on which this notice is filed with the commission a report prepared and executed in accordance with Form 27.

DATED at _____, _____, this _____ day of _____, 19____.

(name of issuer or agent executing this notice)

(signature)

(official capacity – please print)

(please print here name of individual whose signature appears above, if different from name of issuer or agent)

Instructions:

- 1** The issuer or its agent must file with The Manitoba Securities Commission, 1128 - 405 Broadway, Winnipeg, Manitoba, R3C 3L6, one signed copy of this notice executed by either the issuer or its agent.
- 2** A filing fee of \$500. must accompany this notice. Cheques are payable to the Minister of Finance (Manitoba).
- 3** If the space provided for any answer is insufficient, additional sheets may be used and must be cross-referenced to the relevant item and properly identified and signed by the person whose signature appears on this notice.

IT IS AN OFFENCE UNDER *The Securities Act* AND REGULATIONS THERETO FOR A PERSON OR COMPANY TO MAKE A STATEMENT IN A DOCUMENT REQUIRED TO BE FILED OR FURNISHED UNDER THE ACT OR THE REGULATION THAT, AT THE TIME AND IN THE LIGHT OF THE CIRCUMSTANCES UNDER WHICH IT IS MADE, IS A MISREPRESENTATION.

Form 24

DECLARATION RESPECTING A TRADE IN A SECURITY
UNDER CLAUSE 91(a) OF THE *Securities Regulation*

TO: THE MANITOBA SECURITIES COMMISSION
1128 - 405 Broadway
Winnipeg, Manitoba
R3C 3L6

AND TO:

(the "issuer")

I, _____, of
the _____ of _____, in the Province of Manitoba, Canada acknowledge
and declare as follows:

1. That on _____, 19____, I (or _____
a corporation of which I am the _____) (either of which, the
"purchaser") subscribed for _____ (the "securities")
of the issuer for a total amount of \$_____.
2. That no person or entity other than the purchaser has or is entitled to have any interest in the securities.
3. That the purchase of the securities was made by the purchaser as principal for investment only and not
with a view to resale or distribution.
4. That the purchaser is aware of the speculative nature of an investment in the securities and assumes fully
all risks attendant thereon.
5. (i) That the purchaser is a related purchaser by reason of the following relationship (See NOTE 2):

Initial

OR

(ii) That the purchaser is an informed purchaser by reason of having sought and obtained independent legal, accounting or other expert advice with respect to the merits and risks of an investment in the securities, including the ability of the purchaser to discharge any continuing commitments associated with the investment and to bear the economic impact of the loss of such investment, from _____ (the "advisor"), and as a result

(name and description)

the purchaser does not require the information and protection that could otherwise be provided under the Act. Attached to this declaration as Schedule A and forming part hereof is the certificate executed by the advisor.

Initial

OR

(iii) That the purchaser is an informed purchaser by reason of having the knowledge, experience and sophistication to assess an investment in the securities as a result of previous experience based on investments in like securities and the purchaser, by reason of a previous relationship or association with the issuer or the promoter of the issuer, has access to or is able to obtain sufficient information concerning the business and affairs of the issuer to enable the purchaser to evaluate the merits and risks of an investment in the securities and as a result does not require the information and protection which would otherwise be provided under the Act. Attached to this declaration as Schedule B and forming part hereof is a certificate executed by (the "advisor").

(name and address)

Initial

6. THAT THE PURCHASER IS AWARE THAT THE EFFECT OF THE EXEMPTION UPON WHICH THE ISSUER IS RELYING IS TO DEPRIVE THE PURCHASER OF ALL RIGHTS AND REMEDIES ESTABLISHED BY THE ACT WHICH THE PURCHASER WOULD OTHERWISE HAVE, BUT WITHOUT DEROGATION FROM ANY OTHER RIGHT OR REMEDY WHICH THE PURCHASER MAY HAVE AT LAW.
7. That the purchaser is aware that the issuer has not been registered with the commission in respect of the securities because the issuer and the promoter(s) of the issuer, if any, are relying upon an exemption under this Regulation whereby the issuer and/or promoter of the issuer will be exempted from certain obligations contained in the Act, including the obligation to prepare and file a prospectus with the commission.
8. That the investment criteria which qualify the purchaser for the purposes of the exemption are set forth in this declaration and may be conclusively relied upon for such purposes by the issuer, any promoter(s) of the issuer, and by all sales agents as accurate and complete.
9. That the purchaser is aware that a resale of any or all of the securities within 12 months of their date of purchase requires the prior consent in writing of the Director, subject to certain exceptions (see NOTE 3 below).

DATED at the _____ of _____, in the Province of Manitoba, this ____ day of _____, 19____.

Witness to purchaser's signature

Purchaser's Signature

Witness's name (Please Print)

Purchaser's name (Please Print)

Address (Please Print)

NOTE 1 – Completion of Paragraph 5

The purchaser must complete and initial either sub-paragraph s(i), (ii) or (iii) and delete the two sub-paragraphs that do not apply.

NOTE 2 – Related Purchaser Relationships

Sufficient particulars must be provided so that it is readily ascertainable that the purchaser is a related purchaser as defined in section 89 of the regulation. The relationship must be identified and the person or company to whom the purchaser is related must also be named and identified. Some examples are, "the purchaser is a Vice-President of XYZ Co., the promoter of the issuer", "the purchaser is the spouse of Jane Doe, the President of ABC Ltd., the general partner of the issuer", and "the purchaser is a corporation all the equity shares of which are owned by John Doe, the brother of James Doe, who is a director of the issuer".

If the purchaser is a related purchaser by virtue of being a close friend or close business associate of a person identified in clause (a) of the definition of "related purchaser" in section 89 of the regulation, that person shall also indicate the length of time that close friendship or close business association has existed, for example, "The purchaser has for the past five years been a close business associate of John Doe, a director of S.T. Ltd., the general partner of the issuer".

NOTE 3 – Resale of Securities

In general, resale of the securities within 12 months of their date of purchase calls the investment intent of the purchaser into question. Accordingly, purchasers are required to seek the prior written consent of the Director of the commission to any resale within this 12 month period, unless the issuer of the securities has filed a prospectus with the commission and has obtained a receipt therefor, the proposed purchaser is one of the original purchasers of such securities pursuant to an exemption provided by clause 91(a) or (b) of the regulation, or the proposed purchaser is a corporation all of the equity shares of which are owned by original purchasers.

Where the consent of the Director is required for a resale within the 12 month period, such consent will be given where the applicant is able to demonstrate a bona fide change in investment intent for good and sufficient reasons, such as unexpected financial difficulties, the making of a take-over bid or issuer bid, or the death of the purchaser and the desire of personal representatives to liquidate the estate, or the desire of the purchaser to liquidate, dissolve or otherwise wind-up the affairs of the purchaser.

Any such resale of securities must comply with all applicable legislation then in effect including, where applicable, the provisions of the Act and the regulation.

Schedule A
to
Form 24

CERTIFICATE OF ADVISOR
(Advice Provided)

TO: THE MANITOBA SECURITIES COMMISSION
1128 - 405 Broadway
Winnipeg, Manitoba
R3C 3L6

AND TO:

(the "issuer")

_____ of the City of _____, in the Province of
Manitoba, (the "undersigned") hereby certifies as follows:

1 The undersigned is a _____
(insert qualifications as an advisor)

2 Legal, accounting or other expert advice with respect to the merits and risks of a proposed investment
in _____
(describe the securities)

_____ has been provided by the undersigned to _____
of the _____ of _____, in the Province of Manitoba, (the "purchaser"),
including advice as to the ability of the purchaser to discharge any continuing commitments associated with
the investment and to bear the economic impact of a loss of an investment in the securities.

DATED at the _____ of _____, in the Province of
Manitoba, this _____ day of _____, 19____.

Advisor

Schedule B
to
Form 24

CERTIFICATE OF ADVISOR
(Advice Not Required)

TO: THE MANITOBA SECURITIES COMMISSION
1128 - 405 Broadway
Winnipeg, Manitoba
R3C 3L6

AND TO:

(the "issuer")

_____ of the City of _____, in the Province of Manitoba, the
"undersigned") hereby certifies as follows:

1. The undersigned is a _____
(insert qualifications as an advisor)
2. _____ of the City of _____ in the Province of Manitoba,
(the "purchaser") has consulted the undersigned with respect to a proposed investment in _____ (the "securities").
(describe the securities)
3. The purchaser has provided to the undersigned a statement detailing his previous experience in investments in like securities and his previous relationship or association with the issuer or promoter of this particular offering of securities. The purchaser has advised the undersigned that the purchaser does not require the information and protection that would otherwise be provided under *The Securities Act*, and that the purchaser does not require the undersigned's advice with respect to merits and risks of an investment in the securities.
4. To the best of the undersigned's information and belief, based on the statements made by the purchaser, the purchaser has the knowledge, experience and sophistication to assess an investment in the securities as a result of previous experience based on investments in like securities, and by reason of a previous relationship or association with the issuer or promoter of the issuer, the purchaser has access to or is able to obtain sufficient information concerning the business and affairs of the issuer to enable the purchaser to evaluate the merits and risks of an investment in the securities.

DATED at the _____ of _____, in the Province of Manitoba, this _____ day
of _____, 19____.

Advisor

Form 25

DECLARATION RESPECTING A TRADE IN A SECURITY
UNDER CLAUSE 91(b) OF THE *Securities Regulation*

TO: THE MANITOBA SECURITIES COMMISSION
1128 - 405 Broadway
Winnipeg, Manitoba
R3C 3L6

AND TO:

(the "issuer")

I, _____, of the __ of _____,
in the Province of Manitoba, Canada, acknowledge and declare as follows:

1. That on _____, 19____, I (or _____,
a corporation of which I am the _____) (either of which, the "purchaser")
subscribed for _____ (the "securities")
(describe the securities)
of the issuer for a total amount of \$ _____.

2. That no person or entity other than the purchaser has or is entitled to have any interest in the securities.

3. That the purchase of the securities was made by the purchaser as principal for investment only and not with a view to resale or distribution.

4. That the purchaser is aware of the speculative nature of an investment in the securities and assumes fully all risks attendant thereon.

5. (i) That the purchaser is a related purchaser by reason of the following relationship (See NOTE 2):

Initial

--

OR

(ii) That the purchaser is a sophisticated purchaser and has the financial ability to withstand a loss which might occur as a result of an investment in the securities by reason of the fact that,

(A) the purchaser is an individual and has either,

- (I) a minimum net worth of \$250,000. exclusive of home, car and furnishings, or Initial
- (II) a minimum net worth of \$50,000. exclusive of home, car and furnishings, and some income in the last taxation year that would have been taxed at the highest marginal rate applicable to individuals under *The Income Tax Act* had it not been for his or her use of tax shelters, or Initial

(B) the purchaser is a corporation, and has either,

- (I) shareholder equity (paid-up capital plus retained earnings) in excess of \$50,000. or Initial
- (II) net income in the last taxation year of at least \$50,000. Initial

(C) and the purchaser has the knowledge, experience and sophistication to assess an investment in the securities as a result either of,

- (I) previous experience with investments in like securities, or Initial
- (II) expert advice which the purchaser has obtained from a lawyer or accountant who is not currently engaged by the issuer or a promoter of the issuer or a registered broker, broker-dealer, investment dealer, investment counsel or investment dealer who is not a sales agent of the issuer, and as result the purchaser does not require the information and protection that would otherwise be provided under the Act. Initial

6. That the purchaser has received a copy of an offering memorandum of the issuer dated _____ with respect to the securities.

7. THAT THE PURCHASER IS AWARE THAT THE EFFECT OF THE STATUTORY EXEMPTION UPON WHICH THE ISSUER IS RELYING IS TO DEPRIVE THE PURCHASER OF ALL RIGHTS AND REMEDIES ESTABLISHED BY THE ACT WHICH THE PURCHASER WOULD OTHERWISE HAVE, EXCEPT FOR THE CONTRACTUAL RIGHTS OF ACTION SET FORTH IN THE SUBSCRIPTION AGREEMENT AND DESCRIBED IN THE OFFERING MEMORANDUM DELIVERED TO THE PURCHASER WITH RESPECT TO THE SECURITIES BUT WITHOUT DEROGATION FROM ANY OTHER RIGHT OR REMEDY WHICH THE PURCHASER MAY HAVE AT LAW.

8. That the purchaser is aware that the issuer has not been registered with the commission in respect of the securities because the issuer and the promoter(s) of the issuer, if any, are relying upon an exemption under this regulation whereby the issuer and/or promoter of the issuer will be exempted from certain obligations contained in the Act, including the obligation to prepare and file a prospectus with the commission.

9. That the investment criteria which qualify the purchaser for the purposes of the exemption upon which the issuer is relying are set forth in this declaration and may be conclusively relied upon for such purposes by the issuer, any promoter(s) of the issuer, and by all sales agents as accurate and complete.

10. That the purchaser is aware that a resale of any or all of the securities within 12 months of their date of purchase requires the prior consent in writing of the Director, subject to certain exemptions (see NOTE 3 below).

DATED at the _____ of _____, in the Province of Manitoba, this _____ day of _____, 19____.

Witness to purchaser's signature

Purchaser's Signature

Witness's name (Please Print)

Purchaser's name (Please Print)

Address (Please Print)

NOTE 1 – Completion of Paragraph 5

A purchaser must complete and initial either clause (i) or (ii) and delete the clause that does not apply. Where a purchaser is completing clause (ii), the purchaser must initial either paragraph (I) or (II) of sub-clause (C) and either paragraph (I) or (II) of sub-clause (A) or (B) depending upon whether the purchaser is an individual or a corporation and the purchaser's financial resources.

NOTE 2 – Related Purchaser Relationships

Sufficient particulars must be provided so that it is readily ascertainable that the purchaser is a related purchaser as defined in section 89 of the regulation. The relationship must be identified and the person or company to whom the purchaser is related must also be named and identified. Some examples are: "the purchaser is a Vice-President of XYZ Co., the promoter of the issuer", "the purchaser is the spouse of Jane Doe, the president of ABC Ltd., the general partner of the issuer" and "the purchaser is a corporation all the equity shares of which are owned by John Doe, the brother of James Doe, who is a director of the issuer".

If the purchaser is a related purchaser by virtue of being a close friend or close business associate of a person identified in clause (a) of the definition of "related purchaser" in section 89 of the regulation, that person shall also indicate the length of time that close friendship or close business association has existed, for example, "The purchaser has for the past five years been a close business associate of John Doe, a director of S.T. Ltd., the general partner of the issuer".

NOTE 3 – Resale of Securities

In general, resale of the securities within 12 months of their date of purchase calls the investment intent of the purchaser into question. Accordingly, purchasers are required to seek the prior written consent of the Director of the commission to any resale within this 12 month period, unless the issuer of the securities has filed a prospectus with the commission and has obtained a receipt therefor, the proposed purchaser is one of the original purchasers of such securities pursuant to an exemption provided by clause 91(a) or (b) of the regulation or the proposed purchaser is a corporation all of the equity shares of which are owned by original purchasers.

Where the consent of the Director is required for a resale within the 12 month period, such consent will be given where the applicant is able to demonstrate a bona fide change in investment intent for good and sufficient reasons, such as unexpected financial difficulties, the making of a take-over bid or issuer bid or the death of the purchaser and the desire of personal representatives to liquidate the estate or the desire of the purchaser to liquidate, dissolve or otherwise wind-up the affairs of the purchaser.

Any such resale of securities must comply with all applicable legislation then in effect including, where applicable, the provisions of the Act and the regulation.

M.R. 154/2009

Form 26

REQUIREMENTS FOR AN OFFERING MEMORANDUM
TO BE USED IN CONJUNCTION WITH THE EXEMPTION CONTAINED
IN CLAUSE 91(b) OF THE *Securities Regulation*

Item 1. The Face Page:

(a) The Face Page as a minimum requirement, must contain statements to the following effect:

THE MANITOBA SECURITIES COMMISSION HAS NOT IN ANY WAY PASSED UPON THE MERITS OF THE SECURITIES OFFERED HEREUNDER NOR HAS IT REVIEWED THIS OFFERING MEMORANDUM, AND ANY REPRESENTATION TO THE CONTRARY IS AN OFFENSE.

THIS OFFERING IS MADE IN THE PROVINCE OF MANITOBA PURSUANT TO CLAUSE 91(b) OF THE REGULATION UNDER *The Securities Act* AND IS RESTRICTED IN MANITOBA TO THOSE INVESTORS WHO ARE RELATED PURCHASERS OR SOPHISTICATED PURCHASERS AS DEFINED IN THE REGULATION, AND AS EVIDENCED BY THE DECLARATION REQUIRED TO BE SIGNED BY EACH MANITOBA PURCHASER.

CERTAIN RISK FACTORS, (SEE RISK FACTORS AT PAGE ____) ARE INHERENT IN AN INVESTMENT OF THIS NATURE, AND, ACCORDINGLY, PROSPECTIVE INVESTORS ARE URGED TO CONSULT WITH THEIR PROFESSIONAL ADVISORS BEFORE MAKING AN INVESTMENT IN THIS OFFERING.

A MANITOBA INVESTOR IN THIS OFFERING WILL BE GRANTED THE CONTRACTUAL RIGHTS OF ACTION WHICH ARE DESCRIBED ON PAGE ____ HEREOF. IN ADDITION, IF THE ISSUER FAILS TO COMPLY WITH THE REGULATION UNDER WHICH THIS OFFERING IS MADE, THE INVESTOR HAS A RIGHT TO VOID THE TRANSACTION.

Item 2. Plan of Distribution:

(a) Identify the issuer, the promoter (if any), the security offered, and disclose the price per security and the number and aggregate amount of the securities, expressed both as to minimum and maximum amounts where applicable.

(b) Disclose the costs of the offering including offering expenses and commissions, and disclose the estimated net proceeds to the issuer.

(c) State the full name and address of the principal sales agent and the total remuneration, if any, to be paid to sales agents, and the percentage that such remuneration is of the total selling price.

(d) If securities are to be sold otherwise than for cash, show installments of payments and state how they will be evidenced and if secured, how they will be secured.

(e) If a minimum subscription is required, state that the monies will be held in trust in an account at a trust company until the minimum subscription is obtained and describe the arrangements for the release of the funds from trust and for the return of subscriptions and funds if the minimum is not achieved.

(f) Name all jurisdictions in which the offering will be made, identify the statutory or other exemptions being relied on in those jurisdictions, and the restrictions on the resale of securities by investors in all jurisdictions, including Manitoba.

Item 3. Purpose of the Offering:

- (a) Describe the undertaking (i.e., property, project, program or other acquisition) being financed by the offering. Such description must include references to all proposed transfers of title, material contracts, legal descriptions of real property, and particulars of liens or encumbrances against the undertaking.
- (b) Set out the principal component costs and the total costs of the undertaking and indicate which are fixed and which are variable.
- (c) Describe how the principal component costs and total costs were arrived at. If any engineering reports, appraisals, valuations, feasibility studies or technical reports by an expert are being relied upon, disclose the name and the qualifications of the expert. Confirm that the expert's consent to the use of such reports has been received, and indicate where the reports and consents may be examined by a prospective investor during the distribution period.

Item 4. Use of Proceeds:

- (a) State the estimated gross proceeds to be derived by the issuer from the sale of securities to be offered and describe, or show in tabular form with appropriate notes, how the estimated gross proceeds will be applied to satisfy the costs of the offering, and how the net proceeds will be applied to satisfy the principal component costs and the total costs of the undertaking.
- (b) If the undertaking is to be financed only partially from proceeds of the offering, disclose the source of additional financing and particulars thereof needed to complete financing of the undertaking, and provide to potential investors evidence that such financing has been arranged. The Offering Memorandum must show how these additional funds or financing will be applied with the net proceeds of the offering to satisfy both the principal component costs and the total costs of the undertaking.
- (c) If a minimum subscription level is involved, the priorities for use of proceeds shall be disclosed in respect of application of both minimum and maximum proceeds from the offering.
- (d) Where the additional financing described in paragraph (b) hereof is not being provided by an independent financial institution but is being provided by the issuer, promoter or related third party, state how the issuer, promoter or related third party, as the case may be, will be able to meet those financial commitments or responsibilities and if the commitment for such additional financing is based on the current financial position of that person, provide the current financial statements of that person. Describe the consequences to the investor if the issuer, promoter, or related third party fails to meet any ongoing financing commitments or responsibilities.

Item 5. The Securities Being Offered:

- (a) Describe the securities offered, for example, share, debt, limited partnership unit, etc. and summarize the major attributes such as redemption, retraction, conversion, restrict voting, etc. If it is essential for an understanding of the nature of the securities, attach a copy of the constating documents of the issuer.
- (b) If the subscription price of the securities is not payable in full in cash at the time of purchase, describe the results of failure to pay the deferred balance of the subscription price.
- (c) Where income tax consequences are a significant feature of the offering, provide a commentary disclosing the tax consequences to the issuer and to a purchaser of a security. Where a tax commentary is presented, disclose the name and qualifications of the author of the commentary if other than the issuer, and state that the consent in writing of the author of the commentary to its use has been obtained and that such consent may be examined by the potential investor.

Item 6. The Issuer:

- (a) State the full name and address of the issuer and the laws under which it was incorporated, organized, or formed.
- (b) Describe the principal business of the issuer.
- (c) Disclose the capital structure of the issuer and any outstanding debt of the issuer both at a time immediately prior to the offering and the pro forma structure upon completion of the offering, where appropriate.
- (d) If the issuer has previously carried on business, summarize the results thereof and support with financial statements prepared in accordance with generally accepted accounting principles as set out in the C.I.C.A. Handbook. Where the issuer is a limited partnership, the financial statements shall be those of the issuer, as well as the general partner. The financial statements shall be for the last completed financial year and for any six month period completed after the last financial year, where such six month period has been completed within 90 days of the commencement of the offering.
- (e) Disclose what the continuous reporting obligations of the issuer to investors will be.

Item 7. Directors, Officers, Promoters, Principal Security Holders and Management:

- (a) Provide the names and addresses and principal occupations, experience and expertise for the last five years of the management of the issuer and any principal officers, directors, promoters or general partners of the issuer, upon which the success of the undertaking is anticipated to depend. Disclose all securities of the issuer that are owned or may be owned through exercise of any options by such individuals.
- (b) Disclose any potential conflicts of interest between the persons described in clause (a) above and the issuer.

Item 8. Material Contracts:

List all material contracts that will be entered into in respect of the offering and where any such contract has not been referred to or described or the features thereof not summarized in another place in the Offering Memorandum, summarize the principal features thereof. Indicate the parties to the contract and the date executed or to be executed, and where a potential investor may examine the contracts during the distribution period.

Item 9. Other Material Facts:

- (a) Set out any other material fact not previously disclosed herein which would be relevant to a prospective investor to enable the investor to make an informed judgment as to the merits of the investment.
- (b) If any financial projections, financial forecasts or other future oriented information is being provided to any of the potential investors, such projections, financial forecasts or future oriented information are material facts and must be included in the Offering Memorandum and shall comply in content and form with policy statements of The Manitoba Securities Commission.

Item 10. Conditions of Closing:

Set out all conditions that must be satisfied before subscriptions will be taken up and proceeds paid over to the issuer or paid to another party at the issuer's direction. Provide that closing can only take place when the minimum subscription has been achieved and any additional financing, if required, confirmed in writing.

Item 11. Risk Factors:

Summarize all risks to which an investor may be subject if the investor purchases the securities being offered.

Item 12. Contractual Rights of Action:

Contractual rights of action to the following effect must be granted to each investor by the subscription agreement and must be set out in the Offering Memorandum, together with a statement that such rights are in addition to and without derogation from any other right or remedy which investors might have at law:

"A person or company who purchases a security (a 'purchaser'):

(a) will not be bound by a contract for the purchase of the security if the person or company from whom the security was purchased or his agent receives written or telegraphic notice evidencing the purchaser's intention not to be bound not later than midnight on the second business day after receipt or deemed receipt by the purchaser or his agent of the Offering Memorandum or amended Offering Memorandum; and

(b) has the right to rescind a contract for the purchase of the security, while still the owner thereof, if the Offering Memorandum and any amended Offering Memorandum, as of the date of receipt or deemed receipt, contains an untrue statement of a material fact or omits to state a material fact necessary in order to make any statement contained therein not misleading in the light of the circumstances in which it was made, but no action to enforce this right may be commenced by a purchaser after the expiration of the later of 180 days from the date of receipt or deemed receipt of the Offering Memorandum or amended Offering Memorandum by the purchaser or the agent of the purchaser, or the date of the contract for the purchase of the security.

In the event that the Offering Memorandum or amended Offering Memorandum contains an untrue statement of a material fact or omits to state a material fact necessary in order to make any statement contained therein not misleading in the light of the circumstances in which it was made, a purchaser also has a right of action for damages against every person or company who, signed either of the certificates required in the Offering Memorandum and amended Offering Memorandum and against every director who, on the date the Offering Memorandum or amended Offering Memorandum was signed, was a director of the person or company who signed such certificates for any loss or damage that the purchaser has sustained as a result of the purchase of the security, unless it is proved:

(i) that the Offering Memorandum or amended Offering Memorandum was delivered to prospective purchasers of the security without the Director's knowledge or consent;

(ii) that, after the delivery of the Offering Memorandum or amended Offering Memorandum to the purchaser and before the purchase of the security by the purchaser, on becoming aware of any false statement in the Offering Memorandum or amended Offering Memorandum, the Director withdrew his consent to the delivery of the Offering Memorandum or amended Offering Memorandum to prospective purchasers and gave reasonable public notice of such withdrawal and of the reason therefor;

(iii) that, with respect to every false statement, the Director has reasonable grounds to believe and did believe that the statement was true;

(iv) that where a false statement was that of an expert, the Director had no reasonable grounds to believe that the expert who made the statement in the Offering Memorandum or amended Offering Memorandum or whose report or valuation was produced or fairly summarized therein was not competent to make such statement, valuation or report; or

(v) that, with respect to every false statement purporting to be a statement made by an official person or contained in what purports to be a copy of or extract from a public official document, it was a correct and fair representation of the statement or copy of or extract from the document;

but no action to enforce these rights of action for damages against signatories of certificates in an Offering Memorandum or amended Offering Memorandum or their directors may be commenced by a purchaser after the expiration of the later of one year from the date of receipt or deemed receipt of the Offering Memorandum or amended Offering Memorandum by the purchaser or the agent of the purchaser or the date of the contract for the purchase of the security."

Item 13. Certificate:

(a) The following certificates, dated and signed by the issuer(s), the promoter(s) and the principal selling agent, shall be included in the Offering Memorandum.

For issuers and promoters, in the following form:

"The foregoing Offering Memorandum contains no untrue statement of a material fact and does not omit to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in the light of the circumstances in which it was made."

For the principal selling agent, in the following form:

"To the best of our knowledge, information and belief, the foregoing Offering Memorandum contains no untrue statement of a material fact and does not omit to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in the light of the circumstances in which it was made."

(b) The certificates in clause (a) above are to be signed by the two principal officers or directors of the issuer, promoter or principal selling agent, as the case may be, provided that if two offices are held by the same individual, that individual may sign as the holder of both offices.

Form 27

REPORT OF TERMINATION OF TRADES MADE PURSUANT TO
EXEMPTIONS CONTAINED IN CLAUSE 91(a) OR 91(b) OF
THE *Securities Regulation*

TO: THE MANITOBA SECURITIES COMMISSION
1128 - 405 Broadway
Winnipeg, Manitoba
R3C 3L6

1. Full name and address of issuer: _____

2. Full name of promoter(s), if any: _____

3. Names and addresses of persons who acted as sales agents: _____

4. Brief description of securities offered: _____

5. The offering of securities commenced on _____ and was terminated on _____. The securities were sold pursuant to the offering to _____ related purchasers and _____ other purchasers not related in all jurisdictions including _____ (Number) (Number) Manitoba. A Notice in Form 23 was filed with the commission on _____.

6. Sales of the securities were made in Manitoba pursuant to clause 91(a)____ or (b) ____ and were made to

related purchasers _____ (number)
informed purchasers _____ (number)
sophisticated purchasers _____ (number)

and filed concurrently but separately is a list of all purchasers in Manitoba showing their addresses, the number of securities which they purchased and the total consideration paid by each of them, which list is accompanied by a copy of a declaration by each of them in Form 24 ____ or 25 ____.

7. Attached hereto and forming part hereof is a copy of an offering memorandum dated _____ with respect to the securities a copy of which was delivered to each purchaser in Manitoba prior to or concurrent with the purchaser subscribing for the securities.

8. Concurrently filed herewith is one copy of:

(a) the form of Subscription Agreement, which was used in respect of the sale of these securities;

(b) each report, consent, financial statement, contract, agreement and any other document which was made available to or required to be made available to potential purchasers during the offering period.

9. No other securities of the issuer were traded to the public in Manitoba by the issuer or any sales agents during the currency of the offering of the securities.**10.** The issuer

(a) has not previously relied on the exemption in section 91,

Initial

or

(b) previously relied on an exemption in clause 91(a) ____ or (b) ____ and notice of termination of the offering was filed with the commission on _____

Initial

CERTIFICATE OF ISSUER OR AGENT OF ISSUER

The undersigned hereby certifies that the statements made in this report are true and correct.

DATED at _____, Province of _____ this _____ day
 (city or town)
 of _____, 19____.

(name of issuer and name of agent, if any – please print)_____
(signature)_____
(official capacity – please print)_____
(please print here name of individual whose signature appears above, if different from name of issuer or agent)

Instructions:

- 1.** If the report is being filed for trades made under clause 91(a) of the regulation, delete paragraphs 7 and 8.
- 2.** If the report is being filed for trades made under clause 91(a) of the regulation, initial sub-paragraph 10(i). If the report is for trades pursuant to clause 91(b), complete and initial sub-paragraph 10(ii).
- 3.** In answer to paragraph 3, give the name of any person or company who has been or will be paid remuneration directly related to the trade(s), such as commissions, discounts or other fees or payments of a similar nature. Do not include payments for services incidental to the trade(s) such as clerical, printing, legal or accounting.
- 4.** In answer to paragraph 6, attach a declaration of each purchaser prepared and executed in Form 24 or Form 25.
- 5.** In answer to paragraph 7, attach a copy of the offering memorandum conforming to the requirements of Form 26 describing securities exempted under clause 91(b).
- 6.** If the space provided for any answer is insufficient, use additional sheets referenced to the relevant item and properly identified and signed by the person whose signature appears on the report.
- 7.** File this report with The Manitoba Securities Commission (1128 - 405 Broadway) in duplicate.

IT IS AN OFFENCE UNDER THE SECURITIES ACT AND REGULATION THERETO FOR A PERSON OR COMPANY TO MAKE A STATEMENT IN A DOCUMENT REQUIRED TO BE FILED OR FURNISHED UNDER THE ACT OR THIS REGULATION THAT, AT THE TIME AND IN THE LIGHT OF THE CIRCUMSTANCES UNDER WHICH IT IS MADE, IS A MISREPRESENTATION.

FORMS 28 to 32

[Repealed]

M.R. 159/89; 154/2009

ANNEXE B

FORMULES

Formule 1

DEMANDE D'INSCRIPTION

À TITRE DE COURTIER, DE COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES, DE COURTIER-AGENT
DE CHANGE, DE PRENEUR FERME, D'ÉMETTEUR DE VALEURS MOBILIÈRES,
DE CONSEILLER FINANCIER, DE CONSEILLER EN VALEURS MOBILIÈRES,
DE COURTIER EN INTÉRÊTS RELATIFS À DES MINÉRAUX

Remarque : Si l'espace réservé à une réponse s'avère insuffisant, peuvent être jointes à la présente formule des annexes indiquant clairement à quelle rubrique elles se rapportent et portant les initiales du requérant et du commissaire à l'assermentation qui fait souscrire l'affidavit.

Les présentent constituent une demande d'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* à titre

de _____

(Indiquer clairement le type d'inscription demandée, c'est-à-dire « courtie », « courtier en valeurs mobilières » ou « courtier-agent de change », ou toute combinaison de ces occupations, ou encore « preneur ferme », « émetteur de valeurs mobilières » ou « conseiller financier » ou « conseiller en valeurs mobilières » ou « courtier en intérêts relatifs à des minéraux ».)

et les déclarations de fait qui suivent sont faites à cette fin :

1. a) Nom du requérant : _____
b) Nom sous lequel le requérant fera affaire : _____
c) Adresse de l'entreprise : _____
d) N° de tél. : _____

2. Le requérant a des comptes dans la ou les banques suivantes :

(Identifier la banque ainsi que les succursales par l'entremise desquelles les transactions sont effectuées)

3. Adresse aux fins de signification au Manitoba : _____

4. Le requérant demande-t-il l'inscription de bureaux régionaux? _____

Si oui, donner leur adresse :

5. Le requérant, ou quelque associé, dirigeant ou administrateur du requérant, ou personne ou compagnie qui a des liens avec lui ou compagnie qui appartient au même groupe que lui

a) a-t-il été inscrit à quelque titre que ce soit en application de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba?

b) a demandé son inscription à quelque titre que ce soit en application de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

6. Le requérant, ou quelque associé, dirigeant, administrateur du requérant, ou personne ou compagnie qui a des liens avec lui, ou compagnie qui appartient au même groupe que lui

a) est-il ou a-t-il été inscrit ou titulaire d'un permis à quelque titre que ce soit dans quelque autre province, État ou pays où l'inscription ou l'obtention d'un permis est nécessaire afin de pouvoir se livrer au commerce des valeurs mobilières? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

b) est-il ou a-t-il été inscrit ou titulaire d'un permis à un autre titre au Manitoba ou dans quelque autre province, État ou pays en vertu de quelque loi créant l'obligation de s'inscrire ou d'obtenir un permis en vue de faire affaire avec le public à quelque titre que ce soit? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

c) s'est-il vu refuser une inscription ou un permis mentionné à l'alinéa 6a) ou 6b), ou a-t-il vu une inscription ou un permis dans quelque catégorie mentionnée à l'alinéa 6a) ou 6b) faire l'objet d'une suspension ou d'une annulation? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

d) s'est-il vu refuser une exemption prévue à l'article 19 de la *Loi* ou une exemption analogue prévue par les lois ou règlements sur les valeurs mobilières de quelque autre province, État ou pays? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

Directive : La réponse à l'alinéa 6b) doit inclure les inscriptions ou permis obtenus à titre d'agent d'assurances, d'agent immobilier, de vendeur d'autos usagées, de courtier hypothécaire, etc.

7. Le requérant, ou quelque associé, dirigeant, administrateur du requérant ou quelque personne ou compagnie qui a des liens avec lui, ou compagnie qui appartient au même groupe que lui

a) est-il ou a-t-il déjà été membre d'une Bourse, d'une association de courtiers en valeurs mobilières, de banquiers en valeurs mobilières, de courtier, de courtiers-agents de change, de courtiers en fonds mutuels ou d'une organisation analogue dans quelque province, État ou pays? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

b) a-t-il vu refuser sa demande en vue de devenir membre d'une Bourse, d'une association de courtiers en valeurs mobilières, de banquiers en valeurs mobilières, de courtiers, de courtiers-agents de change, de courtiers en fonds mutuels ou d'une organisation analogue, dans quelque province, État ou pays? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

c) est-il ou a-t-il déjà été suspendu à titre de membre d'une Bourse, d'une association de courtiers en valeurs mobilières, de banquiers en valeurs mobilières, de courtiers, de courtiers-agents de change, de courtiers en fonds mutuels ou d'une autre organisation analogue dans quelque province, État ou pays? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

8. Le requérant, ou quelque associé, dirigeant, administrateur du requérant, ou personne ou compagnie qui a des liens avec lui, ou compagnie qui appartient au même groupe que lui fait-il ou a-t-il fait affaire sous un autre nom que celui qui figure dans la présente demande? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

9. Le requérant, ou quelque associé, dirigeant ou administrateur du requérant, ou personne ou compagnie qui a des liens avec lui, ou compagnie qui appartient au même groupe que lui

a) a-t-il déjà été inculpé, mis en accusation ou reconnu coupable en vertu des lois de quelque province, État ou pays, exception faite des contraventions mineures à la circulation? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

Directive : La présente rubrique vise toutes les lois, que ce soit en matière de droit criminel, d'immigration, de douanes, de permis d'alcool, ou autres, de quelque province, État ou pays, où que ce soit dans le monde.

b) a-t-il déjà été défendeur ou intimé dans une procédure en matière de fraude, devant un tribunal civil, dans quelque juridiction que ce soit dans le monde? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

c) a-t-il déjà déclaré faillite ou fait une cession volontaire de ses biens? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser en indiquant notamment la date à laquelle le failli a été libéré, le cas échéant.)

d) s'est-il déjà vu refuser une assurance détournement et vol? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

10. Sont jointes aux présentes, à titre d'annexes, les déclarations de renseignements faites par le requérant, ou par chacun des associés, dirigeants ou administrateurs de celui-ci, qui contiennent, compte tenu des adaptations de circonstance, les renseignements demandés à la formule 4.
11. Inscrire ci-dessous le nom du requérant ainsi que celui des associés ou cadres du requérant qui feront le commerce des valeurs mobilières au Manitoba.

Directive : Au sens du paragraphe 1(1) de la Loi, le mot « cadre » s'entend du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier ou du directeur général d'une compagnie.

Nom des cadres qui feront le commerce des valeurs mobilières (Donner les prénoms au complet)	Poste occupé	Nom des cadres qui feront le commerce des valeurs mobilières (donner les prénoms au complet)	Poste occupé
1.		5.	
2.		6.	
3.		7.	
4.		8.	

12. *(Ne doit être remplie que par les requérants qui demandent leur inscription à titre de conseiller financier ou de conseiller en valeurs mobilières.)*

Est jointe aux présentes, à titre de pièce à l'affidavit, une lettre provenant de chaque personne qui, pour le compte du requérant, prodiguera des conseils en qualité de conseiller financier ou de conseiller en valeurs mobilières. La lettre doit faire état de l'expérience de cette personne en matière de conseils sur l'opportunité d'investir, ou encore d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières, et en matière de préparation d'analyses et de rapports relativement à des valeurs mobilières.

13 A - Structure du capital de la compagnie :

À titre de requérant, autre qu'un émetteur de valeurs mobilières, joindre aux présentes, à titre de pièce à la présente demande, les renseignements suivants concernant la structure du capital et le contrôle de la compagnie requérante :

a) Le capital autorisé et le capital émis de la compagnie, en indiquant :

	Actions privilégiées (Indiquer le nombre d'actions et leur valeur en dollars)	Actions ordinaires (Indiquer le nombre d'actions et leur valeur en dollars)
	Actions	Actions
	\$	\$
(1) Capital autorisé _____		
(2) Capital émis _____		
(3) Valeur totale, en dollars, des autres valeurs mobilières :		
(i) Obligations _____		
(ii) Débentures _____		
(iii) Billets _____		
(iv) Autres emprunts (indiquer la source et les dates d'échéance) _____	_____	_____
	_____ \$	_____ \$
	TOTAL	_____ \$

b) Le nom et l'adresse des propriétaires inscrits et des propriétaires véritables de chaque catégorie de valeurs mobilières ou de titre d'emprunt émis et la valeur, en dollars, de la part de ceux-ci détenue par chacun d'entre eux :

c) Le nom et l'adresse des dépositaires détenant des éléments d'actif de la compagnie :

d) Une personne ou une compagnie s'est-elle engagée à agir en qualité de garant relativement aux engagements financiers ou autres du requérant? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

e) Les créanciers du requérant ont-ils consenti des subrogations à l'égard des emprunts dont est redevable le requérant? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

f) Existe-t-il une personne ou une compagnie dont le nom n'a pas été mentionné ci-dessus qui possède quelque intérêt dans le requérant, soit à titre de propriétaire véritable soit autrement? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

B – Structure du capital de la société en nom collectif ou de l'entreprise individuelle :

Sont joints aux présentes, à titre de pièce de la demande, les renseignements suivants concernant l'actif de la société en nom collectif ou de l'entreprise individuelle et le degré de contrôle (droit de vote) de chaque participant du requérant.

(i) Montant du capital d'apport _____ \$

(ii) Description de l'actif :

(iii) Nom et adresse des dépositaires d'éléments d'actif :

(iv) Provenance, montant et date d'échéance des titres d'emprunt de la société, le cas échéant (S'il y a lieu, donner le nom et l'adresse des créanciers) :

(v) Une personne ou une compagnie s'est-elle engagée à agir en qualité de garant relativement aux engagements financiers ou autres du requérant? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

(vi) Les créanciers du requérant ont-ils consenti des subrogations à l'égard des emprunts dont est redevable le requérant? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

(vii) Existe-t-il une personne ou une compagnie dont le nom n'a pas été mentionné ci-dessus qui possède quelque intérêt dans le requérant, soit à titre de propriétaire véritable soit autrement? (Répondre par « oui » ou par « non ». Si la réponse est « oui », préciser.)

FAIT À _____

(nom du requérant)

le _____ 19_____
(Date)

Par _____
(signature du requérant, d'un associé ou d'un cadre)

(fonction)

AFFIDAVIT

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Province du Manitoba) Je, _____
) (nom au complet)
 À savoir :) de _____ de _____
) au Manitoba

PRÊTE SERMENT ET DÉCLARE :

1. Je suis le requérant (ou un associé ou un cadre du requérant) aux fins de la présente demande d'inscription et j'ai signé la demande.
2. Les déclarations de faits que renferme la demande sont vraies.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi au)
 _____)
 de _____ au Manitoba)
 le _____ 19 _____)
 (Date))

 (commissaire à l'assermentation, etc.)

 (signature du déclarant)

IMPORTANT

Les définitions qui suivent sont tirées de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et elles renvoient aux désignations utilisées dans la présente formule de demande, qu'il importe d'utiliser afin de remplir adéquatement la demande.

« **cadre** » Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'une compagnie. ("official")

« **dirigeant** » Le président ou un vice-président du conseil d'administration, le président, un vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint ou le directeur général d'une compagnie, ou toute autre personne désignée comme dirigeant d'une compagnie en vertu d'un règlement administratif ou d'un acte ayant le même effet. ("officer")

« **liens** » Les relations entre une personne ou une compagnie et :

a) la compagnie dont elle a, soit directement soit indirectement, la propriété véritable d'actions participantes conférant plus de 10 % des droits de vote sur l'ensemble des actions participantes en circulation de cette compagnie;

b) la fiducie ou succession sur laquelle elle a un droit important de propriétaire véritable ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

- c) le conjoint ou l'enfant de cette personne;
- d) les parents de cette personne ou de son conjoint, à l'exception du parent mentionné à l'alinéa c), qui partagent sa résidence;
- e) un des associés de cette personne ou compagnie. ("associate")

Sont réputées appartenir au même groupe deux compagnies dont l'une est filiale de l'autre ou qui sont sous le contrôle de la même personne ou compagnie.

Une compagnie est réputée être sous le contrôle d'une autre personne ou compagnie ou de plusieurs compagnies lorsque :

- a) d'une part, cette autre personne ou compagnie ou ces autres compagnies détiennent, ou sont bénéficiaires, autrement qu'à titre de garantie relative à une dette ou une obligation, des actions participantes de la première compagnie, lesquelles confèrent plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs;
- b) d'autre part, l'exercice du droit de vote que confèrent ces actions participantes permet d'élire une majorité des membres du conseil d'administration de cette première compagnie.

Une compagnie est réputée être une filiale d'une autre compagnie :

- a) lorsqu'elle est sous le contrôle :
 - (i) soit de cette autre compagnie,
 - (ii) soit d'une autre compagnie et d'une ou de plusieurs compagnies dont chacune est sous le contrôle de cette autre compagnie,
 - (iii) soit de plusieurs compagnies dont chacune est sous le contrôle de cette autre compagnie;
- b) lorsqu'elle est une filiale d'une compagnie elle-même filiale de cette autre compagnie.

Est réputée être la compagnie mère d'une autre compagnie celle qui la contrôle.

Une personne est réputée être propriétaire véritable des valeurs mobilières dont une compagnie sous son contrôle ou une compagnie appartenant au groupe de la compagnie mentionnée en premier lieu est propriétaire véritable et elle est réputée exercer le contrôle ou la direction sur les valeurs mobilières qui sont assujetties au contrôle ou à la direction de l'une ou l'autre de ces compagnies.

Une compagnie est réputée être propriétaire véritable des valeurs mobilières dont les compagnies appartenant à son groupe sont propriétaires véritables et elle est réputée exercer le contrôle ou la direction sur les valeurs mobilières qui sont assujetties au contrôle ou à la direction de ces compagnies.

Formules 2 à 5

[Abrogées]

R.M. 154/2009

Formule 6

DEMANDE DE RECONNAISSANCE
À TITRE D'ACHETEUR EXEMPTÉ EN VERTU DU PARAGRAPHE 19(1) DE
LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Remarque : Si l'espace réservé à une réponse s'avère insuffisant, peuvent être jointes à la présente formule des annexes indiquant clairement à quelle rubrique elles se rapportent et portant les initiales du requérant et du commissaire à l'assermentation qui fait souscrire l'affidavit.

Le soussigné sollicite par les présentes sa reconnaissance à titre d'acheteur exempté en application de la *Loi sur les valeurs mobilières* et fournit à cette fin les renseignements suivants.

1. a) Nom du requérant _____
b) Adresse de signification _____
c) Numéro de téléphone _____
2. Indiquer si le requérant est un fiduciaire, une société en nom collectif, une association, organisation ou syndicat non constitué en corporation, un exécuteur testamentaire, un administrateur ou quelque autre représentant personnel ou compagnie.

3. Date de la constitution en corporation, de la formation ou de la nomination du requérant, selon le cas

4. Autorité en vertu de laquelle il y a eu constitution, formation ou nomination

5. Noms au complet de tous les dirigeants et administrateurs, fiduciaires, associés ou représentants nommés, selon le cas, en précisant leurs fonctions au cours des cinq dernières années

6. Indiquer tous les pouvoirs de placement et les restrictions stipulées dans l'acte de constitution en corporation, l'acte de fiducie, le contrat de société en nom collectif, les statuts constitutifs ou autre instrument.

7. Indiquer la valeur approximative du portefeuille de placements du requérant

8. Mentionner tout autre fait pertinent, y compris les motifs pour lesquels le requérant considère qu'il a droit à l'exemption demandée

Fait à _____

(nom du requérant)

Le _____ 19 _____

Par _____
(signature)

(titre)

AFFIDAVIT

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Province du Manitoba) Je, _____
) (nom au complet)
 À savoir :) de _____ de _____
) au Manitoba

PRÊTE SERMENT ET DÉCLARE :

- 1 Je suis le requérant ou l'un des fiduciaires, associés, exécuteurs testamentaires, administrateurs, ou le représentant personnel ou un dirigeant du requérant, selon le cas, et j'ai signé la demande au nom du requérant.
- 2 Les déclarations de faits que renferme la demande sont vraies.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi au)
)
 _____)
)
 de _____ au Manitoba)
)
 le _____ 19 _____)
 (Date))

 Commissaire à l'assermentation, etc.)

R.M. 154/2009

 (signature du déclarant)

REMARQUE : IL N'Y A PAS DE FORMULE 7

Formule 8

RAPPORT CONCERNANT UNE TRANSACTION EFFECTUÉE EN VERTU DU
PARAGRAPHE 19(1) DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

1. Nom au complet et adresse du vendeur _____

2. Nom et adresse de l'émetteur de la valeur mobilière transigée _____

3. Détails de l'achat :

Nom et adresse de l'acheteur, montant ou nombre de valeurs mobilières achetées, le prix et la date;

<i>Date de l'achat</i>	<i>Nom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Montant et description des valeurs mobilières</i>	<i>Prix d'achat</i>

4. Donner le nom et l'adresse de toute personne agissant à titre de mandataire relativement à la présente transaction, ainsi que la rémunération qui lui a été ou qui doit lui être payée

Attestation de l'acheteur

Le soussigné atteste par les présentes que les déclarations faites dans le présent rapport sont vraies et que l'achat a été fait pour son propre compte à des fins de placement uniquement et non à des fins de revente ou de distribution; il s'engage de plus à déposer auprès de la Commission, dans les 10 jours de la revente de l'une ou l'autre des valeurs mobilières achetées aux termes des présentes, un rapport préparé conformément à la formule 8A.

Fait à _____

(Nom de l'acheteur - écrire en caractères d'imprimerie)

Le _____ 19 _____

Par _____

(Signature)

(Fonction - écrire en caractères d'imprimerie)

Certificat du vendeur ou de son mandataire

Le soussigné atteste par les présentes que les déclarations faites dans le présent rapport sont vraies.

Fait à _____
(Nom du vendeur - écrire en caractères d'imprimerie)

Le _____ 19 _____ Par _____
(Signature)

(Fonction - écrire en caractères d'imprimerie)

Fait à _____
(Nom du mandataire du vendeur - écrire en caractères d'imprimerie)

Le _____ 19 _____ Par _____
(Signature)

(Fonction - écrire en caractères d'imprimerie)

Directives :

1. Le vendeur ou le mandataire doit déposer une copie signée soit par le vendeur soit par le mandataire.
2. Un rapport distinct doit être déposé pour chaque acheteur et les droits de dépôt doivent être joints à chaque rapport.
3. En réponse à la question 4, donner le nom de la personne ou de la compagnie qui a reçu ou qui recevra une rémunération directement reliée à la transaction, par exemple une commission, des escomptes, ou d'autres honoraires ou paiements de même nature. Il n'est pas nécessaire d'inclure le paiement des services accessoires à la transaction tels que les services de secrétariat ou d'imprimerie, ou les services de nature juridique ou comptable.
4. Si l'espace réservé pour une réponse s'avère insuffisant, peuvent être annexées des feuilles additionnelles indiquant clairement à quelle rubrique elles se rapportent et portant la signature des personnes qui signent le rapport.

R.M. 154/2009

Formule 8A

RAPPORT CONCERNANT UNE REVENTE DE VALEURS MOBILIÈRES ACHETÉES
EN VERTU DU PARAGRAPHE 19(1) DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

1. Nom au complet et adresse du vendeur _____

2. Nom de l'émetteur _____

3. Détails de la revente :

Nom et adresse du vendeur, date de la revente, montant ou nombre des valeurs mobilières vendues, prix, solde des titres détenus par le vendeur.

<i>Date de la revente</i>	<i>Nom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Montant et description des valeurs mobilières</i>	<i>Prix</i>	<i>Solde des titres</i>

4. Date du premier achat exempté ou placement privé _____

5. Motif de la revente _____

Le soussigné atteste par les présentes que les déclarations faites dans le présent rapport sont vraies.

Fait à _____

Le _____ 19 _____

(Nom du vendeur - écrire en caractères d'imprimerie)

Par _____

(Signature)

(Fonction - écrire en caractères d'imprimerie)

Directives :

1. Le présent rapport doit être déposé dans les 10 jours de la revente de toute valeur mobilière achetée en profitant d'exemptions.
2. Le détail complet des reventes doit être indiqué à la question 3.
3. À la question 5, expliquer de façon détaillée le changement dans le but du placement.
4. Si l'espace réservé pour une réponse s'avère insuffisant, peuvent être annexées des feuilles additionnelles indiquant clairement à quelle rubrique elles se rapportent et portant la signature de la personne qui signe le rapport.

R.M. 154/2009

Formules 9 à 13

[Abrogées]

R.M. 154/2009

Formules 14 et 15

[Abrogées]

R.M. 64/2010

Formules 16 à 18

[Abrogées]

R.M. 154/2009

Formule 19

ASSIGNATION À COMPARAÎTRE DEVANT LA
COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA

PROVINCE DU MANITOBA) DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les valeurs*
mobilières)
) ET
)
) DANS L'AFFAIRE DE _____

DESTINATAIRE : _____

SACHEZ que vous êtes requis de comparaître devant _____
 lors d'une audience qui se tiendra à _____ dans la _____
 de _____, (préciser le jour de la semaine) _____ le _____ 19____
 à ____ heures, et ensuite jusqu'à la conclusion de l'audience, afin de témoigner sous serment relativement aux
 questions en litige; vous êtes également tenu d'apporter avec vous et de produire au moment et à l'endroit
 précisés ci-dessus les documents, livres et choses, de quelque nature que ce soit, pertinents à cette audience
 et qui sont en votre possession ou sous votre contrôle, et en particulier : _____

SACHEZ AUSSI que l'omission ou le refus de comparaître, de répondre aux questions ou de produire
 des documents, livres et choses qui sont sous votre garde ou en votre possession vous rend passible d'une
 amende ou d'un emprisonnement, ou des deux.

FAIT à _____ le _____ 19____.

 (signature)

Formule 20

ASSIGNATION À COMPARAÎTRE DEVANT UNE PERSONNE
NOMMÉE POUR FAIRE UNE ENQUÊTEPROVINCE DU MANITOBA
mobilières)
)
)
)DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les valeurs*

ET

DANS L'AFFAIRE DE _____

DESTINATAIRE : _____

SACHEZ que vous êtes requis de comparaître devant moi à _____
(préciser le jour de la semaine) _____ le _____ 19____ à _____ heures et ensuite jusqu'à la
conclusion de l'enquête, afin de témoigner sous serment relativement à une enquête sur _____

tenue par moi et par la personne nommée par le _____

le _____ 19____, conformément aux dispositions de l'article _____ de la *Loi*
_____ ; vous êtes aussi tenu d'apporter avec vous et de produire au
moment et à l'endroit précisés ci-dessus tous les documents, livres et choses pertinents à cette enquête et qui
sont en votre possession ou sous votre contrôle, et en particulier : _____

SACHEZ AUSSI que l'omission ou le refus de comparaître, de répondre aux questions ou de produire
des documents, livres et choses qui sont sous votre garde ou en votre possession vous rend passible d'une
amende ou d'un emprisonnement, ou des deux.

FAIT à _____ le _____ 19____.

(signature)

Formule 21

AVIS DE SE SOUMETTRE À UN INTERROGATOIRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI

PROVINCE DU MANITOBA) DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les valeurs*
mobilières)
)
) ET
)
) DANS L'AFFAIRE DE _____

DESTINATAIRE : _____

SACHEZ que vous êtes requis de comparaître à _____
(préciser le jour de la semaine) _____ le _____ 19____ à _____ heures, de jour en jour, pour
fournir des renseignements ou documents supplémentaires et de vous soumettre à un interrogatoire sous
serment devant une personne désignée par le directeur (préciser le jour de la semaine) _____ le
_____ 19____ en application de l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

SACHEZ AUSSI que l'omission ou le refus de comparaître, de répondre aux questions ou de produire
des documents, livres et choses qui sont sous votre garde ou en votre possession vous rend passible d'une
amende ou d'un emprisonnement, ou des deux.

Fait à _____ le _____ 19____.

(Signature)

Formule 22

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

PROVINCE DU MANITOBA) DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les valeurs*
mobilières)
) ET
)
) DANS L'AFFAIRE DE _____

JE, _____
 de la _____ de _____ dans la _____ de _____,
 déclare sous serment :

1. J'AI, le _____ 19____, signifié personnellement à _____
 _____ une copie certifiée conforme de * _____ joint(e)
 aux présentes, en la livrant et en la laissant à _____ au _____
 dans la _____ de _____.
2. J'AI, au même moment et au même endroit, présenté et donné à _____
 la somme de _____ dollars à titre de frais de déplacement.
3. POUR effectuer cette signification, j'ai été obligé de parcourir une distance de _____ milles.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT devant moi _____)
)
 au _____ de _____)
)
 dans la _____ de _____)
)
 le _____ 19____)

 (Signature)

 Commissaire à l'assermentation, etc.

* Directive : Indiquer s'il s'agit d'un avis ou d'une assignation à comparaître.

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR OU DE SON AGENT

Le soussigné atteste que les renseignements contenus dans le présent avis d'intention sont exacts. Il s'engage à déposer auprès de la Commission un rapport rempli et signé suivant le modèle de la formule 27 dans les 15 jours suivant la fin des transactions sur valeurs mobilières ou dans les 180 jours suivant la date de dépôt du présent avis auprès de la Commission, selon la première éventualité.

FAIT à _____, dans la province du _____, le _____ 19____.

(nom de l'émetteur ou de l'agent signant le présent avis)

(signature)

(fonctions – écrire en caractères d'imprimerie)

(écrire ici en caractères d'imprimerie le nom de la personne dont la signature figure ci-dessus, s'il ne s'agit pas de l'émetteur ni de son agent)

Directives

1. L'émetteur ou son agent doit déposer auprès de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, sise au 405, Broadway, bureau 1128, à Winnipeg, au Manitoba (R3C 3L6) un exemplaire, que l'un ou l'autre a signé, du présent avis.
2. Des droits de dépôt de 500 \$ doivent accompagner le présent avis. Les chèques sont payables à l'ordre du ministre des Finances (Manitoba).
3. S'il faut plus d'espace pour répondre à certaines questions, se servir de feuilles supplémentaires en prenant soin d'indiquer le numéro de la question et en s'assurant que le signataire du présent avis a apposé sa signature sur chacune des feuilles.

COMMET UNE INFRACTION TOUTE PERSONNE OU COMPAGNIE QUI, DANS UN DOCUMENT QU'ELLE DOIT FOURNIR OU DÉPOSER AUX TERMES DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* OU DE SES RÈLEMENTS D'APPLICATION, FAIT UNE DÉCLARATION QUI, COMPTE TENU DU MOMENT OÙ ELLE EST FAITE ET DES CIRCONSTANCES QUI PRÉVALENT, SE RÉVÈLE FAUSSE.

Formule 24

DÉCLARATION CONCERNANT UNE TRANSACTION SUR VALEURS MOBILIÈRES
FAITE AUX TERMES DE L'ALINÉA 91a) DU RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

DESTINATAIRE : COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA
405, Broadway, bureau 1128
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6

DESTINATAIRE :

(« l'émetteur »)

Je, _____, du (de la) _____
de (d') _____, dans la province du Manitoba, au Canada, reconnais et
déclare ce qui suit :

1. Le _____ 19_____, j'ai acheté (ou _____,
corporation dont je suis le _____, a acheté) (l'un ou l'autre étant « acheteur
_____ (les « valeurs mobilières ») de l'émetteur au coût total de \$.
2. Aucune personne autre que l'acheteur n'a ou ne peut détenir d'intérêts dans les valeurs mobilières.
3. L'acheteur acquiert les valeurs mobilières à titre de mandant, uniquement à des fins de placement, et n'a
nullement l'intention de les revendre ni de les placer.
4. L'acheteur est au courant du caractère spéculatif du placement en valeurs mobilières et assume pleinement
les risques en découlant.
5. (i) L'acheteur est qualifié d'acheteur apparenté en raison du lien suivant
(voir NOTA 2) :

paraphe

OU

(ii) L'acheteur est qualifié d'acheteur informé puisqu'il a obtenu les conseils d'un avocat ou d'un comptable indépendant ou d'autres conseils d'experts quant aux avantages et aux risques du placement en valeurs mobilières et qu'il est en mesure de respecter les engagements continus inhérents à un tel placement et d'assumer les pertes financières en découlant. L'acheteur a obtenu ces conseils auprès de _____ (le « conseiller »).

(nom et fonctions)

Compte tenu de sa situation, l'acheteur n'a pas besoin d'obtenir les renseignements ni de bénéficier de la protection normalement prévus aux termes de la *Loi*. L'annexe A, qui est jointe à la présente déclaration et en fait partie intégrante, renferme l'attestation signée du conseiller.

paraphe

OU

(iii) L'acheteur est qualifié d'acheteur informé car il possède les connaissances, l'expérience et l'expertise nécessaires pour évaluer la qualité d'un placement grâce à des transactions antérieures en valeurs mobilières semblables et car il peut obtenir suffisamment de renseignements sur l'activité de l'émetteur pour évaluer les avantages et les risques du placement offert grâce aux relations ou aux rapports qu'il a entretenus avec l'émetteur ou son promoteur. Compte tenu de sa situation, un tel acheteur n'a pas besoin d'obtenir les renseignements ni de bénéficier de la protection normalement prévus aux termes de la *Loi*. L'annexe B, qui est jointe à la présente déclaration et en fait partie intégrante, renferme l'attestation signée par _____

(le « conseiller »)

(nom et adresse)

paraphe

6. L'ACHETEUR EST AU COURANT DE L'EFFET DE LA DISPENSE SUR LAQUELLE L'ÉMETTEUR SE FONDE POUR LE PRIVER DES DROITS ET RECOURS QU'IL AURAIT NORMALEMENT EN VERTU DE LA LOI, SOUS RÉSERVE DE SES AUTRES DROITS ET RECOURS EN DROIT.
7. L'acheteur sait que l'émetteur n'a pas été inscrit auprès de la Commission en ce qui concerne les valeurs mobilières puisque l'émetteur et son promoteur, le cas échéant, se fondent sur la dispense prévue au présent règlement selon laquelle ils peuvent être dispensés de certaines obligations prévues par la *Loi*, dont celle de rédiger et de déposer un prospectus auprès de la Commission.
8. Les critères de placement qui rendent l'acheteur admissible aux fins de la dispense figurent dans la présente déclaration. Aux fins de cette dispense, l'émetteur, ses promoteurs et ses représentants commerciaux peuvent conclure que ces critères sont exacts et complets.
9. Sous réserve de certaines exceptions (voir NOTA 3 ci-dessous), l'acheteur sait qu'il ne peut vendre une partie ou la totalité des valeurs mobilières dans les douze (12) mois suivant la date d'achat sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du directeur.

FAIT dans le (dans la) _____ de _____, dans la province du Manitoba, le _____ 19____.

signature du témoin

signature de l'acheteur

nom du témoin (écrire en caractères d'imprimerie)

nom de l'acheteur (écrire en caractères d'imprimerie)

adresse (écrire en caractères d'imprimerie)

NOTA 1 – Directives pour remplir le paragraphe 5

L'acheteur doit remplir et parapher le sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) et supprimer les deux sous-alinéas qui ne s'appliquent pas.

NOTA 2 – Liens qui permettent à l'acheteur d'être qualifié d'acheteur apparenté

Il faut indiquer clairement les liens qui permettent à l'acheteur d'être qualifié d'acheteur apparenté au sens de l'article 89 du présent règlement. Le lien ainsi que le nom de la personne ou de la compagnie avec laquelle l'acheteur est apparenté doivent être indiqués. Voici quelques exemples : « l'acheteur est le vice-président de la Compagnie XYZ, promoteur de l'émetteur », « l'acheteur est le conjoint de Marie Dubois, présidente d'ABC Ltée et associée gérante de l'émetteur » et « l'acheteur est une corporation dont toutes les actions participantes sont détenues par Paul Dubois, frère de Jacques Dubois, administrateur de l'émetteur ».

Si l'acheteur est qualifié d'acheteur apparenté puisqu'il est un ami intime d'une des personnes identifiées à l'alinéa a) de la définition d'acheteur apparenté figurant à l'article 89 du présent règlement ou un collègue d'affaires étroitement lié à l'une de ces personnes, il faut indiquer depuis combien de temps existe la relation entre les intéressés. Voici un exemple : « Depuis cinq ans, l'acheteur est un collègue d'affaires étroitement lié à Paul Dubois, administrateur de S.T. Ltée, associé gérant de l'émetteur. »

NOTA 3 – Revente des valeurs mobilières

En général, la revente des valeurs mobilières dans les 12 mois suivant leur achat met en doute la sincérité des intentions de placement de l'acheteur. Par conséquent, s'il désire revendre ses valeurs mobilières pendant ce temps, il doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du directeur, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie : l'émetteur a déposé un prospectus à leur sujet et a obtenu un visa à l'égard du prospectus, l'acheteur éventuel est l'un des acheteurs ayant fait l'objet d'une dispense prévue à l'alinéa 91a) ou 91b) du règlement, l'acheteur éventuel est une corporation dont les acheteurs initiaux détiennent toutes les actions participantes.

Le directeur ne consent à la revente de valeurs mobilières dans les 12 mois suivant leur achat que si le requérant démontre un changement véritable dans ses intentions de placement pour des raisons valables, notamment : difficultés financières imprévues, offre publique d'achat ou de rachat, décès de l'acheteur motivant ses représentants personnels à vouloir liquider la succession et désir de l'acheteur de liquider, de dissoudre ou de mettre fin à ses affaires de quelque autre manière.

Une telle revente de valeurs mobilières doit être conforme aux dispositions législatives alors en vigueur, y compris, lorsqu'elles sont applicables, les dispositions de la *Loi* et du règlement.

Annexe A
accompagnant la
FORMULE 24

ATTESTATION DU CONSEILLER
(conseils donnés)

DESTINATAIRE : COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA
405, Broadway, bureau 1128
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6

DESTINATAIRE :

(« l'émetteur »)

_____, (le « soussigné »), de la ville de _____,
dans la province du Manitoba, atteste ce qui suit :

1 Le soussigné est un _____
(inscrire la fonction du conseiller)

2 Le soussigné a donné à _____
(« l'acheteur »), de la (du) _____ de _____, dans la province du Manitoba, des conseils
d'ordre juridique ou comptable ou d'autres conseils d'experts quant aux avantages et aux risques d'un
placement éventuel dans _____
(décrire les valeurs mobilières)

Il lui a également donné des conseils quant à sa capacité de respecter les engagements continus inhérents au
placement et d'assumer les pertes financières en découlant.

FAIT dans le (dans la) _____ de _____, dans la province du
Manitoba, le _____ 19__.

(signature du conseiller)

Annexe B
accompagnant la
FORMULE 24

ATTESTATION DU CONSEILLER
(lorsqu'il n'est pas nécessaire de donner des conseils)

DESTINATAIRE : COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA
405, Broadway, bureau 1128
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6

DESTINATAIRE :

(l'émetteur »)

_____ (le « soussigné »), de la ville de _____, dans la
province du Manitoba, atteste ce qui suit :

1. Le soussigné est un _____.
(inscrire la fonction du conseiller)

2. _____, de la ville de _____, dans la province
du Manitoba (« l'acheteur »), a consulté le soussigné au sujet d'un placement éventuel dans les valeurs mobilières ». (décrire les valeurs mobilières)

3. L'acheteur a remis au soussigné une déclaration faisant état de ses transactions antérieures en valeurs mobilières semblables et des relations ou des rapports qu'il a entretenus avec l'émetteur ou le promoteur des valeurs mobilières en question. L'acheteur a informé le soussigné qu'il n'a pas besoin d'obtenir les renseignements ni de bénéficier de la protection normalement prévus aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* et qu'il n'a pas besoin de ses conseils quant aux avantages et aux risques du placement envisagé.

4. À la connaissance du soussigné, compte tenu de la déclaration de l'acheteur, celui-ci possède les connaissances, l'expérience et l'expertise nécessaires pour évaluer la qualité d'un placement en valeurs mobilières grâce à ses transactions antérieures en valeurs mobilières semblables et, grâce aux relations ou aux rapports qu'il a entretenus avec l'émetteur ou son promoteur, peut obtenir suffisamment de renseignements sur l'activité de l'émetteur pour évaluer les avantages et les risques du placement.

FAIT dans le (dans la) _____ de _____, dans la province du Manitoba, le
_____ 19 ____.

(signature du conseiller)

Formule 25

DÉCLARATION CONCERNANT UNE TRANSACTION SUR VALEURS MOBILIÈRES
FAITE AUX TERMES DE L'ALINÉA 91b) DU RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

DESTINATAIRE : COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA
405, Broadway, bureau 1128
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6

DESTINATAIRE :

(« l'émetteur »)

Je, _____, du (de la) _____ de (d') _____,
dans la province du Manitoba, au Canada, reconnais et déclare ce qui suit :

1. Le _____ 19_____, j'ai acheté (ou _____,
corporation dont je suis le _____, a acheté) (l'un ou l'autre étant « acheteur »)
_____ (les « valeurs mobilières »)
(décrire les valeurs mobilières)
de l'émetteur au coût total de _____ \$.

2. Aucune personne autre que l'acheteur n'a ou ne peut détenir d'intérêts dans les valeurs mobilières.

3. L'acheteur acquiert les valeurs mobilières à titre de mandant, uniquement à des fins de placement, et n'a nullement l'intention de les revendre ni de les placer.

4. L'acheteur est au courant du caractère spéculatif du placement en valeurs mobilières et assume pleinement les risques en découlant.

5. (i) L'acheteur est qualifié d'acheteur apparenté en raison du lien suivant (voir NOTA 2) :

paraphe

OU

(ii) L'acheteur est qualifié d'acheteur averti; il peut, compte tenu de sa situation financière, subir une perte à la suite d'un placement pour les raisons suivantes :

(A) s'il s'agit d'un particulier, selon le cas :

(I) sa situation nette s'élève à au moins 250 000 \$, exception faite de sa maison, de son automobile et de son mobilier, paraphe

(II) sa situation nette s'élève à au moins 50 000 \$, exception faite de sa maison, de son automobile et de son mobilier, et une partie de son revenu aurait été imposée pendant l'année d'imposition précédente au taux marginal le plus élevé applicable aux particuliers en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'il ne s'était pas prévalu d'abris fiscaux, paraphe

(B) s'il s'agit d'une corporation, selon le cas :

(I) l'avoir des actionnaires (capital libéré et bénéfices non répartis) s'élève à plus de 50 000 \$, paraphe

(II) le revenu net pendant la dernière année d'imposition s'élève à au moins 50 000 \$, paraphe

(C) il possède les connaissances, l'expérience et l'expertise nécessaires pour évaluer la qualité du placement en valeurs mobilières grâce, selon le cas :

(I) à ses transactions antérieures en valeurs mobilières semblables, paraphe

(II) aux conseils d'experts qu'il a obtenu auprès d'un avocat ou d'un comptable qui n'est pas actuellement au service de l'émetteur, de son promoteur, d'un courtier inscrit, d'un courtier-agent de change, d'un conseiller financier ni d'un courtier en valeurs mobilières qui ne sont pas des représentants commerciaux de l'émetteur. Compte tenu de sa situation, un tel acheteur n'a pas besoin d'obtenir les renseignements ni de bénéficier de la protection normalement prévus aux termes de la *Loi*. paraphe

6. L'acheteur a reçu un exemplaire de la notice d'offre des valeurs mobilières publiée par l'émetteur le _____.

7. L'ACHETEUR EST AU COURANT DE L'EFFET DE LA DISPENSE LÉGISLATIVE SUR LAQUELLE L'ÉMETTEUR SE FONDE POUR LE PRIVER DES DROITS ET RECOURS QU'IL AURAIT NORMALEMENT EN VERTU DE LA LOI, SOUS RÉSERVE DE SES AUTRES DROITS CONTRACTUELS D'ACTION ÉNONCÉS DANS L'ENTENTE DE SOUSCRIPTION DES VALEURS MOBILIÈRES ET DÉCRITS DANS LA NOTICE D'OFFRE QU'IL A REÇUE.

8. L'acheteur sait que l'émetteur n'a pas été inscrit auprès de la Commission en ce qui concerne les valeurs mobilières puisque l'émetteur et son promoteur, le cas échéant, se fondent sur la dispense en vertu du présent règlement selon laquelle ils peuvent être dispensés de certaines obligations prévues par la *Loi*, dont celle de rédiger et de déposer un prospectus auprès de la Commission.

9. Les critères de placement qui rendent l'acheteur admissible aux fins de la dispense figurent dans la présente déclaration. Aux fins de cette dispense, l'émetteur, ses promoteurs et ses représentants commerciaux peuvent conclure que ces critères sont exacts et complets.

10. Sous réserve de certaines exceptions (voir NOTA 3 ci-dessous), l'acheteur sait qu'il ne peut vendre une partie ou la totalité des valeurs mobilières dans les 12 mois suivant la date d'achat sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du directeur.

FAIT dans le (dans la) _____ de _____, dans la province du Manitoba, le _____ 19____.

signature du témoin

signature de l'acheteur

nom du témoin (écrire en caractères d'imprimerie)

nom de l'acheteur (écrire en caractères d'imprimerie)

adresse (écrire en caractères d'imprimerie)

NOTA 1 – Directives pour remplir le paragraphe 5

L'acheteur doit remplir et parapher le sous-alinéa (i) ou (ii) et supprimer celui qui ne s'applique pas. S'il remplit le sous-alinéa (ii), il doit parapher la sous-disposition (I) ou (II) de la disposition (C) et parapher la sous-disposition (I) ou (II) de la disposition (A) ou (B) selon qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une corporation et selon sa situation financière.

NOTA 2 – Liens qui permettent à l'acheteur d'être qualifié d'acheteur apparenté

Il faut indiquer clairement les liens qui permettent à l'acheteur d'être qualifié d'acheteur apparenté au sens de l'article 89 du règlement. Le lien ainsi que le nom de la personne ou de la compagnie avec laquelle l'acheteur est apparenté doivent être indiqués. Voici quelques exemples : « l'acheteur est le vice-président de la Compagnie XYZ, promoteur de l'émetteur », « l'acheteur est le conjoint de Marie Dubois, présidente d'ABC Ltée et associée gérante de l'émetteur » et « l'acheteur est une corporation dont toutes les actions participantes sont détenues par Paul Dubois, frère de Jacques Dubois, administrateur de l'émetteur ».

Si l'acheteur est qualifié d'acheteur apparenté puisqu'il est un ami intime d'une des personnes identifiées à l'alinéa a) de la définition d'acheteur apparenté figurant à l'article 89 du règlement ou un collègue d'affaires étroitement lié à l'une de ces personnes, il faut indiquer depuis combien de temps existe la relation entre les intéressés. Voici un exemple : « Depuis cinq ans, l'acheteur est un collègue d'affaires étroitement lié à Paul Dubois, administrateur de S.T. Ltée, associé gérant de l'émetteur. »

NOTA 3 – Revente des valeurs mobilières

En général, la revente des valeurs mobilières dans les 12 mois suivant leur achat met en doute la sincérité des intentions de placement de l'acheteur. Par conséquent, s'il désire revendre ses valeurs mobilières pendant ce temps, il doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du directeur, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie : l'émetteur a déposé un prospectus à leur sujet et a obtenu un visa à l'égard du prospectus, l'acheteur éventuel est l'un des acheteurs ayant initialement acheté des valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une dispense prévue à l'alinéa 91a) ou 91b) du présent règlement, l'acheteur éventuel est une corporation dont les acheteurs initiaux détiennent toutes les actions participantes.

Le directeur ne consent à la revente des valeurs mobilières dans les 12 mois suivant leur achat que si le requérant démontre un changement véritable dans ses intentions de placement pour des raisons valables, notamment : difficultés financières imprévues, offre publique d'achat ou de rachat, décès de l'acheteur motivant ses représentants personnels à vouloir liquider la succession et désir de l'acheteur de liquider, de dissoudre ou de mettre fin à ses affaires de quelque autre manière.

Une telle revente de valeurs mobilières doit être conforme aux dispositions législatives alors en vigueur, y compris, lorsqu'elles sont applicables, les dispositions de la *Loi* et du règlement.

R.M. 154/2009

Formule 26

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DANS UNE NOTICE D'OFFRE
DE VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES EN VERTU DE LA DISPENSE
PRÉVUE À L'ALINÉA 91b) DU RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Rubrique 1 – Mention en page de titre

a) La page de titre doit contenir des déclarations dont la teneur équivaut à ce qui suit :

LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA NE S'EST NULLEMENT PRONONCÉE SUR LA QUALITÉ DES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES EN VERTU DE LA PRÉSENTE NOTICE D'OFFRE, PAS PLUS QU'ELLE N'A ÉTUDIÉ CE DOCUMENT. TOUTE DÉCLARATION CONTRAIRE CONSTITUE UNE INFRACTION.

LA PRÉSENTE OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES AU MANITOBA EST FAITE EN VERTU DE L'ALINÉA 91b) DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES. ELLE NE VISE QUE LES INVESTISSEURS MANITOBAINS QUI SONT DES ACHETEURS APPARENTÉS OU AVERTIS AU SENS DU RÈGLEMENT, ET COMME EN FAIT FOI LA DÉCLARATION QUE CHAQUE ACHETEUR MANITOBAIN EST TENU DE SIGNER.

CERTAINS FACTEURS DE RISQUES (VOIR LA RUBRIQUE « FACTEURS DE RISQUES » À LA PAGE __) SONT LIÉS À DES PLACEMENTS DE CE GENRE. PAR CONSÉQUENT, LES INVESTISSEURS ÉVENTUELS SONT PRIÉS DE CONSULTER UN CONSE

LER PROFESSIONNEL AVANT D'INVESTIR DANS LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES.

LES MANITOBAINS QUI INVESTISSENT DANS LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES SE VOIENT ACCORDER LES DROITS CONTRACTUELS D'ACTION ÉNONCÉS À LA PAGE __ DE LA PRÉSENTE. PAR AILLEURS, SI L'ÉMETTEUR NE SE CONFORME PAS AU RÈGLEMENT EN VERTU DUQUEL LA PRÉSENTE OFFRE EST FAITE, L'INVESTISSEUR PEUT DEMANDER L'ANNULATION DE LA TRANSACTION.

Rubrique 2 – Mode de placement

a) Identifier l'émetteur, le promoteur, le cas échéant, les valeurs mobilières offertes, le prix de chacune d'entre elles, leur nombre et le montant total, ces deux derniers renseignements pouvant chacun être donnés sous forme d'un minimum et d'un maximum s'il y a lieu.

b) Indiquer les coûts imputés à l'offre de valeurs mobilières, notamment les frais et les commissions, ainsi que le produit net estimé revenant à l'émetteur.

c) Indiquer les noms et adresses au complet des principaux représentants commerciaux ainsi que leur rémunération totale, le cas échéant, en précisant quel en est le pourcentage par rapport au prix de vente total.

d) Si les valeurs mobilières ne sont pas payées au comptant, indiquer quels seront les versements, aux termes de quelle entente ils seront faits et comment ils seront garantis, le cas échéant.

e) En cas de souscription minimale, indiquer que les fonds seront déposés dans un compte en fiducie auprès d'une compagnie de fiducie jusqu'à ce que le montant de la souscription minimale soit atteint. Préciser comment les fonds seront retirés du compte en fiducie et comment ceux-ci et le montant des souscriptions seront remboursés si le minimum prévu n'est pas atteint.

f) Indiquer toutes les juridictions où les valeurs mobilières sont offertes. Faire état des dispenses législatives ou autres dispenses en vigueur dans ces juridictions et des restrictions concernant la revente des valeurs mobilières dans toutes les juridictions, y compris le Manitoba.

Rubrique 3 – But de l'offre de valeurs mobilières

a) Décrire l'entreprise (bien, projet, programme ou autre acquisition) que finance l'offre de valeurs mobilières en prenant soin d'indiquer les cessions de titres envisagées, les contrats importants, les descriptions légales des biens réels et les détails des privilèges ou des charges grevant l'entreprise.

b) Indiquer les principaux coûts ainsi que le coût total de l'entreprise, en précisant lesquels sont fixes ou variables.

c) Expliquer le calcul des principaux coûts et du coût total. Si les calculs sont fondés sur des rapports d'ingénierie, des évaluations, des études de faisabilité ou des rapports techniques rédigés par un expert, donner les nom et compétence de celui-ci. Attester qu'il a donné son consentement à l'emploi de ses rapports et indiquer l'endroit où un investisseur éventuel peut consulter les rapports et les avis de consentement pendant la période de placement.

Rubrique 4 – Affectation du produit

a) Indiquer le produit brut approximatif que touchera l'émetteur grâce à la vente des valeurs mobilières offertes. En outre, décrire ou démontrer au moyen d'un tableau annoté comment ce produit brut approximatif sera appliqué au paiement des coûts imputés à l'offre et comment le produit net sera affecté au paiement des principaux coûts et du coût total de l'entreprise.

b) Si le produit de l'offre de valeurs mobilières ne finance que partiellement l'entreprise, faire état de façon détaillée des autres sources de financement et démontrer clairement aux investisseurs éventuels que des ententes de financement ont bel et bien été conclues. La notice d'offre doit indiquer comment ces fonds supplémentaires seront, de concert avec le produit net de l'offre des valeurs mobilières, affectés au paiement des principaux coûts et du coût total de l'entreprise.

c) Si une souscription minimale est prévue, les priorités quant à l'affectation du produit sont indiquées tant pour le produit minimal que maximal provenant de l'offre de valeurs mobilières.

d) Lorsque les autres sources de financement décrites à l'alinéa b) ne proviennent pas d'un établissement financier indépendant, mais plutôt de l'émetteur, du promoteur ou d'un tiers apparenté, indiquer comment cette personne pourra remplir ses obligations financières. Si ses obligations de financement additionnel sont liées à sa situation financière actuelle, fournir les derniers états financiers de cette personne. Décrire les conséquences auxquelles l'investisseur devrait faire face si l'émetteur, le promoteur ou le tiers apparenté, selon le cas, ne pouvait remplir ses obligations de financement continues.

Rubrique 5 – Description des valeurs mobilières offertes

a) Décrire les valeurs mobilières offertes (notamment, une action, un titre de créance, une unité de société en commandite) et faire état des principales conditions qui y sont rattachées tels que le droit de rachat, le rachat au gré du détenteur, la conversion et le vote restreint. Joindre une copie des documents provenant de l'émetteur lorsqu'ils sont nécessaires pour que la nature des valeurs mobilières offertes soit comprise.

- b) Si le prix de souscription des valeurs mobilières n'est pas intégralement payable au comptant au moment de l'achat, énoncer les conséquences du non-paiement, à une date ultérieure, du solde impayé.
- c) Lorsque l'offre de valeurs mobilières s'accompagne de conséquences importantes au niveau de l'impôt sur le revenu, fournir une explication de la portée de ces conséquences pour l'émetteur et l'acheteur. Si l'émetteur n'est pas l'auteur de cette explication, donner le nom et les compétences de l'auteur et préciser que celui-ci a autorisé par écrit l'emploi de l'explication. Indiquer l'endroit où l'investisseur éventuel peut consulter cette autorisation.

Rubrique 6 – Émetteur

- a) Donner la dénomination sociale et l'adresse au complet de l'émetteur et indiquer les lois en vertu desquelles il a été constitué en corporation, créé ou établi.
- b) Indiquer l'activité principale de l'émetteur.
- c) Indiquer la structure du capital et les dettes impayées de l'émetteur avant l'offre des valeurs mobilières et sa structure pro forma après celle-ci, s'il y a lieu.
- d) Si l'émetteur a déjà exploité une entreprise, donner brièvement les résultats de l'exploitation. Joindre comme document à l'appui les états financiers préparés selon les principes comptables généralement reconnus énoncés dans le guide de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Lorsque l'émetteur est une société en commandite, annexer les états financiers de l'émetteur et de l'associé gérant. Il doit s'agir des états financiers du dernier exercice et du dernier semestre écoulé depuis la fin de l'exercice, le cas échéant, pourvu que ce semestre se soit terminé dans les 90 jours du début de l'offre.
- e) Énoncer les obligations d'information continue de l'émetteur envers les investisseurs.

Rubrique 7 – Administrateurs, dirigeants, promoteurs, principaux détenteurs de valeurs mobilières et personnel de direction

- a) Indiquer les nom, adresse et principales fonctions au cours des cinq dernières années, en précisant l'expérience et la spécialisation acquises pendant ce temps, du personnel de direction de l'émetteur, de ses dirigeants, administrateurs, promoteurs ou associés gérants principaux sur lesquels repose vraisemblablement le succès de l'entreprise. Faire état des valeurs mobilières de l'émetteur que possèdent ces personnes ou qu'elles pourraient posséder à la suite d'une levée d'option.
- b) Faire état des conflits d'intérêts éventuels qui pourraient exister entre les personnes mentionnées à l'alinéa a) et l'émetteur.

Rubrique 8 – Contrats importants

Faire la liste des contrats importants qui seront conclus relativement à l'offre de valeurs mobilières. S'ils n'ont pas déjà été mentionnés ni décrits et si leurs dispositions n'ont pas déjà été résumées dans la notice d'offre, faire le sommaire des dispositions principales. Nommer les parties aux contrats et préciser la date de leur passation ou de leur passation éventuelle. Indiquer l'endroit où un investisseur éventuel peut consulter les contrats pendant la période de placement.

Rubrique 9 – Autres faits importants

- a) Énoncer les autres faits importants qui ne figurent pas déjà dans la présente notice et qui pourraient aider un investisseur éventuel à prendre une décision éclairée quant à la qualité du placement.
- b) Si l'investisseur éventuel reçoit des projections ou des prévisions financières ou d'autres pronostics, ces renseignements constituent des faits importants et doivent donc figurer dans la notice d'offre et être conformes, tant au niveau de la forme que du contenu, à l'instruction générale de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba.

Rubrique 10 – Conditions de signature du contrat

Indiquer toutes les conditions qui doivent être remplies avant que les souscriptions soient recueillies et que le produit soit remis à l'émetteur ou à une autre partie à la demande de celui-ci. Stipuler que le contrat n'est signé que lorsque les exigences suivantes sont satisfaites : le montant de la souscription minimale est atteint et les sources de financement additionnel, si elles sont nécessaires, sont attestées par écrit.

Rubrique 11 – Facteurs de risque

Faire le résumé des risques auxquels peut s'exposer l'investisseur qui achète les valeurs mobilières offertes.

Rubrique 12 – Droits contractuels d'action

L'entente de souscription accorde des droits contractuels d'action à chaque investisseur. Ces droits, dont l'effet est énoncé ci-après, figurent dans la notice d'offre accompagnés d'une déclaration indiquant qu'ils s'ajoutent aux autres droits ou recours que peuvent avoir les investisseurs en droit, sans toutefois y déroger.

« Une personne ou une compagnie qui achète des valeurs mobilières (un « acheteur ») :

- a) n'est pas liée par un contrat d'achat de valeurs mobilières si la personne ou la compagnie auprès de qui elle les a achetées, ou son agent, reçoit un avis écrit ou télégraphique indiquant que l'acheteur désire ne pas être lié par le contrat; ce renseignement doit être reçu au plus tard à minuit, le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'acheteur ou son agent a reçu ou est réputé avoir reçu la notice d'offre ou la notice d'offre modifiée;
- b) peut résoudre le contrat d'achat de valeurs mobilières pendant qu'elle en est toujours propriétaire si la notice d'offre ou la notice d'offre modifiée, à la date de réception ou de réputée réception, contient une fausse déclaration portant sur un fait important ou omet un fait important nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances qui prévalent; l'acheteur ne peut cependant tenter une action visant à l'exercice de ce droit de résolution après la dernière des dates suivantes : date tombant 180 jours après la réception ou la réputée réception par l'acheteur de la notice et date du contrat d'achat de valeurs mobilières.

Si la notice d'offre ou la notice d'offre modifiée contient une fausse déclaration portant sur un fait important ou omet un fait important nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances qui prévalent, l'acheteur a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes ou les compagnies ayant signé l'une ou l'autre des attestations exigées dans la notice et contre les administrateurs qui, à la date de la signature de cette notice, agissaient à titre d'administrateur des personnes ou des compagnies en question. L'acheteur ne jouit cependant pas de ce droit s'il est prouvé que, selon le cas :

- (i) la notice a été délivrée à l'acheteur éventuel de valeurs mobilières à l'insu de l'administrateur ou sans son consentement;
- (ii) après avoir constaté que la notice rédigée à l'intention des acheteurs éventuels contenait une fausse déclaration, l'administrateur a retiré son consentement à sa délivrance et a donné un avis public suffisant sur le retrait ou les raisons de ce retrait; le retrait doit avoir lieu entre la date où l'acheteur reçoit la notice et celle où il achète les valeurs mobilières;
- (iii) l'administrateur avait de bonnes raisons de croire, et croyait effectivement, que les fausses déclarations étaient vraies;
- (iv) lorsqu'un expert a fait la fausse déclaration, l'administrateur n'avait aucune raison valable de croire que cet expert, dont la déclaration se trouve dans la notice ou dont l'évaluation ou le rapport y figure ou y est fidèlement résumé, n'avait pas la compétence pour rédiger ces documents;
- (v) s'il s'agit d'une fausse déclaration qui est censée être faite par un représentant ou qui est contenue dans un document qui est censé être une copie d'un document public à caractère officiel ou un extrait d'un tel document, cette fausse déclaration constituait un énoncé juste de la déclaration ou de la copie du document ou de l'extrait de ce document.

L'acheteur ne peut cependant pas intenter une action pour réclamer des dommages-intérêts auprès des signataires des attestations de la notice, ou auprès de leurs administrateurs, après la dernière des dates suivantes : date tombant un an après la réception ou la réputée réception de la notice par l'acheteur ou son agent et date du contrat d'achat de valeurs mobilières. »

Rubrique 13 – Attestations

a) Les attestations ci-dessous, datées et signées par l'émetteur, le promoteur et le principal représentant commercial, doivent figurer dans la notice d'offre.

Attestation de l'émetteur et du promoteur :

« La présente notice d'offre ne contient aucune fausse déclaration portant sur un fait important ni n'omet un fait important dont la divulgation est obligatoire ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances qui prévalent. »

Attestation du principal représentant commercial :

« À notre connaissance, la présente notice d'offre ne contient aucune fausse déclaration portant sur un fait important ni n'omet un fait important dont la divulgation est obligatoire ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances qui prévalent. »

b) Les attestations figurant à l'alinéa a) ci-dessus doivent être signées par les deux dirigeants ou administrateurs principaux de l'émetteur, du promoteur ou du principal représentant commercial, selon le cas. Si une seule personne occupe deux postes, elle peut signer à titre de titulaire des deux postes.

Formule 27

**RAPPORT SUR LA CESSATION DES TRANSACTIONS SUR
VALEURS MOBILIÈRES FAITES AUX TERMES DE LA DISPENSE
PRÉVUE À L'ALINÉA 91a) ou 91b) DU RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

DESTINATAIRE : COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA
405, Broadway, bureau 1128
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L6

1. Nom et adresse au complet de l'émetteur : _____

2. Nom et adresse au complet du promoteur, le cas échéant : _____

3. Nom et adresse au complet des représentants commerciaux : _____

4. Description sommaire des valeurs mobilières offertes : _____

5. L'offre des valeurs mobilières a débuté le _____ et s'est terminée
le _____. Les valeurs mobilières ont été vendues à la suite de l'offre qui a
été faite auprès de _____ acheteurs apparentés et auprès de _____ autres acheteurs non apparentés
(nombre) (nombre)
dans toutes les juridictions, y compris le Manitoba. Un avis selon le modèle de la formule 23 a été déposé
auprès de la Commission le _____.
6. La vente de valeurs mobilières au Manitoba, aux termes de l'alinéa 91a) ____ ou 91b) ____, a été
faite auprès de
 _____ (nombre) acheteurs apparentés
 _____ (nombre) acheteurs informés
 _____ (nombre) acheteurs avertis

Une liste distincte de tous les acheteurs manitobains a également été déposée à la même date; leur adresse, le nombre de valeurs mobilières achetées et la contrepartie totale qu'ils ont payée figurent sur celle-ci. Une attestation selon le modèle de la formule 24 ____ ou 25 ____ est jointe à cette liste.

7. Est joint à la présente formule, et en fait partie intégrante, un exemplaire de la notice d'offre en date du _____ concernant les valeurs mobilières offertes. Chaque acheteur manitobain a reçu cette notice au moment de la souscription ou avant.

8. Les documents mentionnés ci-dessous ont également été déposés de concert avec la présente formule :

a) formule d'entente de souscription employée lors de l'achat;

b) rapports, consentements, états financiers, contrats, ententes ou autres documents qui ont été ou devaient être mis à la disposition des acheteurs éventuels pendant la période de placement.

9. Pendant la durée de l'offre des valeurs mobilières, ni l'émetteur ni ses représentants commerciaux n'ont fait de transactions au Manitoba portant sur d'autres valeurs mobilières de l'émetteur.

10. L'émetteur

a) ne s'est jamais prévalu de la dispense prévue à l'article 91;

paraphe

b) s'est déjà prévalu de la dispense prévue à l'article 91a) ____ ou 91b) ____; un avis de cessation des transactions sur valeurs mobilières a été déposé auprès de la Commission le ____.

paraphe

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR OU DE SON AGENT

Le soussigné atteste que les déclarations contenues dans le présent rapport sont exactes.

FAIT à _____, dans la province du _____,
(ville)
le _____ 19____.

(nom de l'émetteur et de l'agent, s'il y a lieu – écrire en caractères d'imprimerie)

(signature)

(fonctions – écrire en caractères d'imprimerie)

(écrire ici en caractères d'imprimerie le nom de la personne dont la signature figure ci-dessus, s'il ne s'agit pas de l'émetteur ni de l'agent)

DIRECTIVES

- 1.** Si le rapport est déposé à l'égard de transactions faites en vertu de l'alinéa 91a) du règlement, supprimer les paragraphes 7 et 8.
- 2.** Si le rapport est déposé à l'égard de transactions faites en vertu de l'alinéa 91a) du règlement, parapher le sous-alinéa 10(i). Si les transactions sont faites en vertu de l'alinéa 91b), remplir et parapher le sous-alinéa 10(ii).
- 3.** En réponse au paragraphe 3, donner le nom des personnes ou des compagnies qui ont reçu ou recevront une rémunération afférente aux transactions telle que des commissions, des rabais ou d'autres frais ou paiements semblables. Ne pas inclure les paiements versés pour des services connexes aux transactions tels que les frais de bureau et d'imprimerie et les honoraires de comptable et d'avocat.
- 4.** En réponse au paragraphe 6, joindre une déclaration de chaque acheteur remplie et signée selon le modèle de la formule 24 ou 25.
- 5.** En réponse au paragraphe 7, joindre un exemplaire de la notice d'offre, rédigée selon les exigences de la formule 26, décrivant les valeurs mobilières offertes en vertu de la dispense prévue à l'alinéa 91b).
- 6.** S'il faut plus d'espace pour répondre à certaines questions, se servir de feuilles supplémentaires en prenant soin d'indiquer le numéro de la question et en s'assurant que le signataire du présent avis a apposé sa signature sur chacune des feuilles.
- 7.** Déposer deux exemplaires du présent rapport auprès de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (405, Broadway, bureau 1128).

COMMET UNE INFRACTION TOUTE PERSONNE OU COMPAGNIE QUI, DANS UN DOCUMENT QU'ELLE DOIT FOURNIR OU DÉPOSER AUX TERMES DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* OU DE SES RÈGLEMENTS D'APPLICATION, FAIT UNE DÉCLARATION QUI, COMPTE TENU DU MOMENT OÙ ELLE EST FAITE ET DES CIRCONSTANCES QUI PRÉVALENT, SE RÉVÈLE FAUSSE.

FORMULES 28 à 32

[Abrogées]

R.M. 159/89; 154/2009